Quatre-vingt-septième année. — N° 163. Le numéro : 15 francs. Dimanche 10 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprenant les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination des membres de la délégation française auprès du comité des délégués gouvernementaux institué par la conférence des ministres des affaires étrangères de Messine (p. 6922).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-913 du 5 juillet 1955 portant organisation du corps des guetteurs sémaphoriques (p. 6923).

Décret n° 55-914 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 52-1004 du 1er septembre 1952 relatif aux droits à pension des goumiers marocains (p. 6924).

Décret du 5 juillet 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Saint-Florentin (p. 6924).

Décrets du 5 juillet 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 6924).

Décrets du 5 juillet 1955 portant réintégrations, intégration d'officiers de réserve dans l'armée active, admission dans les réserves et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 6925).

Décrets du 5 juillet 1955 portant promotions, nominations et annulant les dispositions d'un précédent décret (armée de mer, active et réserve) (p. 6925).

Décrets du 5 juillet 1955 portant promotions et nominations (armée de l'air, active et réserve) (p. 6927).

Décret n° 55-797 relatif au régime des cotisations dans les cercles d'officiers des armées de terre, de mer et de l'air (rectificatif) (p. 6929).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions (administration centrale de la guerre) (p. 6929).

Liste des candidats convoqués pour les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air en 1955 (rectificatif) (p. 6929).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-915 du 5 juillet 1955 portant relèvement de l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises et de procéder au jaugeage des navires (p. 6930).

Décret n° 55-916 du 5 juillet 1955 portant relèvement des taux de l'indemnité de risques allouée aux agents des brigades des douanes (p. 6930).

Décret n° 55-917 du 5 juillet 1955 portant relèvement des taux d'indemnités d'habillement allouées aux personnels de l'administration des douanes et droits indirects (p. 6930).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 portant extension des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1er janvier et du 1er octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 6931).

Décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1er janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 6931).

Décret du 5 juillet 1955 approuvant la délibération du 13 janvier 1955 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie supprimant l'impôt sur les propriétés urbaines non bâties ou insuffisamment bâties (p. 6931).

Décret du 5 juillet 1955 approuvant la délibération du 10 janvier 1955 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code des impôts directs (p. 6932).

Décret du 5 juillet 1955 accordant à la Société minière du Benin un permis général de recherches minières au Togo (p. 6932).

Décret du 5 juillet 1955 portant titularisation à titre exceptionnel et nominations dans le cadre d'administration générale d'outre-mer (p. 6933).

Arrêté du 28 juin 1955 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 6931).

Arrêté du 1er juillet 1955 fixant le tableau des effectifs maxima du personnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (p. 6931)

Arrêtés portant intégrations, mises en position de mission et revision de situations administratives:

Administrateurs (p. 6931).

Enseignement (p. 6934).

Gouverneurs (p. 6931).

Transmissions (p. 6931).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 6931).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 juillet 1955 portant admission à la retraite du directeur du Conservatoire national d'art dramatique (p. 6934).

Décret du 9 juillet 1955 portant nomination du directeur du Conservatoire national d'art dramatique (p. 6931).

Ministère de l'industrie et du commerce.

INFORMATION

Arrêtés du 9 juillet 1955 portant remise de biens à titre de dation en payement (p. 6935).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 29 juin 1955 relatif au recrutement d'adjoints administratifs au ministère de l'agriculture, au ministère de la santé publique et à la cour des comptes (p. 6935).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des conventions collectives (p. 6935).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés du 9 juillet 1955 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p 6936).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nomination, affectation et acceptation de démission (inspection de la pharmacie) (p. 6936).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-920 du 5 juillet 1955 portant organisation du pilotage en Guyane (p. 6936).

Arrêté du 27 mai 1955 fixant les modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine (p. 6937).

Arrêté du 27 juin 1955 portant transfert d'autorisation de programme et de crédits de payement du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (III: Marine marchande) au budget de la défense nationale (section Marine) (p. 6938).

Naturalisations et réintégrations (p. 6938).

Elections. — Conseil supérieur de l'aide sociale (désignation des électeurs au second degré, représentants départementaux) (rectificatif) (p. 6944).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission d'un député. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation d'une conférence d'organisation de débats (p. 6941).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions, de commissions de coordination, de sous-commissions et de la conférence des présidents (p. 6945).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 6916).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël (p. 6916).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël (p. 6916).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël (p. 6916).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 6917).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Nîmes (Gard) (p. 6917).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) (p. 6917).

Avis de vacance d'un poste de médecin assistant contractuel à l'hôpital psychiatrique de Villejuif (Seine) (p. 6917).

Annonces (p. 6918).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation française auprès du comité des délégués gouvernementaux institué par la conférence des ministres des affaires étrangères de Messine.

Le ministre des affaires étrangères

Arrête:

Art. 1er. — M. Félix Gaillard, député, ancien ministre, est nommé président de la délégation française auprès du comité des délégués gouvernementaux institué par la conférence des ministres des affaires étrangères de Messine.

Art. 2. — Sont nommés membres de la délégation:

M. Donnedieu de Vabres, secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

M. Armand.

M. Hirsch, commissaire général au plan.

M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Guillaumat, administrateur général au commissariat à l'énergie atomique.

M. Francis Perrin, haut commissaire au commissariat à l'énergie atomique.

M. Jordan, ministre plénipotentiaire, chargé des affaires générales et des transports internationaux à la direction des affaires économiques et financières du ministère des affaires étrangères.

M. Valery, chef du service de coopération économique au ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Des conseillers et experts auprès de la délégation pourront être nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 8 juillet 1955.

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-913 du 5 juillet 1955 portant organisation du corps des guetteurs sémaphoriques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer;

Vu le décret du 15 août 1933 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer;

Vu le décret du 24 avril 1937 fixant le statut des sous-officiers de carrière,

Décrète:

Généralités.

Art. 1er. — 1. Les guetteurs sémaphoriques sont destinés à la surveillance du littoral de la métropole et de l'Afrique du Nord. Eventuellement, ils peuvent être appelés à servir dans les territoires d'outre-mer et de l'Union française.

En temps de guerre, ils peuvent recevoir toute destination.

2. Les guetteurs sémaphoriques sont soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination applicables au personnel du corps des équipages de la flotte.

3. La hiérarchie des guetteurs sémaphoriques comprend les grades suivants.

Second maître guetteur.
Maître guetteur.
Premier maître guetteur.
Maître principal guetteur.

Le grade de second maître comporte deux classes.

4. L'effectif par grade des guetteurs sémaphoriques et leur répartition entre les régions et arrondissements maritimes sont fixés par le ministre de la défense nationale et des forces armées dans la limite de l'effectif budgétaire.

Recrutement.

Art. 2. — 1. Les guetteurs sémaphoriques se recrutent parmi les seconds maîtres, quartiers-maîtres et matelots du corps des équipages de la flotte, présents au service ou congédiés, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

2. Tous les guetteurs sémaphoriqques doivent, avant de prendre leurs fonctions, prêter serment dans les formes et conditions prévues par arrêté ministériel.

Rengagements.

Art. 3. — Les guetteurs sémaphoriques qui désirent rester au service sont tenus de contracter des rengagements tant qu'ils n'appartiennent pas au cadre de maistrance prévu à l'article suivant.

Sous réserve des dispositions prévues par un arrêté ministériel, les dispositions du décret du 15 août 1933 et de l'arrêté du 3 août 1934 sur le recrutement de l'armée de mer sont applicables aux guetteurs sémaphoriques.

Cadre de maistrance.

Art. 4. — Le corps des guetteurs sémaphoriques comporte un cadre de maistrance dans lequel peuvent être admis les guetteurs réunissant au moins huit ans de services militaires (non compris le temps passé dans les écoles préparatoires) dont quatre années dans le grade de second maître guetteur.

Sauf en ce qui concerne les dispositions prévues à l'alinéa précédent les guetteurs sémaphoriques du cadre de maistrance sont soumis au statut fixé par le règlement d'administration publique du 24 avril 1937. L'autorité qualifiée pour accepter leur offre de démission est le préfet maritime ou le commandant de la marine.

Notes.

Art. 5. — 1. Les seconds maîtres et maîtres guetteurs sémaphoriques reçoivent semestriellement des notes chiffrées et des points semestriels complémentaires dans des conditions analogues à celles prévues pour les équipages de la flotte.

2. Les dispositions du décret organique du corps des équipages de la flotte relatives à l'attribution de points exceptionnels, de points supplémentaires et de points négatifs leur sont également applicables, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

3. Les premiers maîtres et les maîtres principaux guetteurs sémaphoriques sont notés dans les mêmes conditions que le personnel de même grade du corps des équipages de la flotte.

Avancement en grade.

Art. 6. — 1. Nul guetteur sémaphorique ne peut être promu au grade supérieur s'il ne compte au moins une année de service dans son grade dans le corps des guetteurs sémaphoriques et s'il n'a fait l'objet d'une proposition d'avancement.

Le mode d'attribution des propositions d'avancement ainsi que les conditions particulières d'aptitude professionnelle à remplir pour l'accès à certains grades sont fixés par arrêté ministériel.

2. Les promotions aux grades de maître et de premier maître sont concédées par le ministre de la défense nationale et des forces armées pour l'ensemble des vacances existantes dans ces grades en suivant les listes par ordre de mérite.

3. Les premiers maîtres guetteurs ne peuvent accéder au grade de maître principal qu'après inscription à un tableau d'avancement arrêté par le ministre.

Des tableaux supplémentaires d'avancement peuvent être établis en cours d'année si les besoins du service l'exigent.

Les premiers maîtres inscrits au tableau d'avancement peuvent en être rayés par décision du ministre soit sur leur demande, soit d'office pour faute grave ou inaptitude professionnelle. Sous cette réserve la durée de leur inscription n'est pas limitée.

Avancement en classe.

Art. 7. — 1. Les seconds maîtres guetteurs sémaphoriques peuvent être proposés pour l'avancement à la première classe quand ils réunissent cinq ans de services dans la deuxième classe.

2. Ces personnels peuvent être nommés à la première classe s'ils réunissent le nombre de points fixés par le ministre sous réserve qu'ils ne se trouvent pas dans le cas d'être exclus des listes par ordre de mérite.

Les autorités qualifiées pour procéder à ces nominations sont désignées par arrêté ministériel.

Avancement d'office.

Art. 8. — 1. Des avancements d'office, en grade ou en classe, peuvent être concédés aux guetteurs sémaphoriques qui ont rendu des services exceptionnels en temps de guerre, au cours d'événements de mer, de calamités, de sinistres, accidents ou actions périlleuses, ainsi qu'à ceux qui ont été grièvement blessés ou qui ont contracté en service une affection grave.

Ces avancements sont concédés par le ministre sur rapport circonstancié de l'autorité maritime dont relève le personnel en cause.

2. Dans le cas particulier des premiers maîtres, les propositions de l'autorité maritime ou la décision du ministre peuvent être limitées à l'inscription d'office au tableau d'avancement.

Récompenses honorifiques.

Art. 9. — Les dispositions du décret organique du corps des équipages de la flotte relatives aux récompenses honorifiques sont applicables aux guetteurs sémaphoriques.

Congés. — Permissions.

Art. 10. — Les guetteurs sémaphoriques peuvent obtenir des congés et des permissions dans les conditions prévues par un arrêté ministériel.

Réforme.

Art. 11. — Les guetteurs sémaphoriques sont réformés ou rayés du cadre de maistrance pour inaptitude physique suivant les règles applicables au personnel du corps des équipages.

Congédiement.

Art. 12. — 1. Les règles générales relatives au congédiement sont fixées par le décret sur le recrutement de l'armee de mer.

2. Les limites d'âge pour le maintien en activité de service des guetteurs sémaphoriques sont fixées par décret.

Logement.

Art. 13. — Les guetteurs sémaphoriques peuvent bénéficier de logements concédés par nécessité absolue de service ou par utilité de service dans les conditions fixées par le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 (A), rendu applicable aux personnels militaires par le décret n° 49-1615 du 28 décembre 1949 (B).

Dispositions transitoires.

Art. 14. — Les mesures transitoires nécessaires pour l'application des dispositions du présent décret seront prévues par arrêté ministériel.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

(A) *Bulletin officiel* 1949/2 (p. 806).
(B) *Bulletin officiel* 1949/2 (p. 1784).

Décret n° 55-914 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 52-1004 du 1er septembre 1952 relatif aux droits à pension des goumiers marocains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L. 70;

Vu le décret n° 52-1004 du 1er septembre 1952 relatif aux droits à pension des goumiers marocains,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 52-1004 du 1er septembre 1952 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art. 1er.* — I. — Les services accomplis dans les goums marocains entretenus sur la section « guerre » du budget de la défense nationale sont assimilés, en ce qui concerne les pensions, aux services des militaires de carrière et ouvrent droit aux pensions fondées sur la durée des services.

« Il en est de même des services accomplis par les goumiers marocains avant le 1er septembre 1952, sous réserve, en ce qui concerne ceux des intéressés qui ont été rayés définitivement des contrôles antérieurement à cette date, qu'ils aient participé, postérieurement au 8 novembre 1942, à des opérations de guerre hors du Maroc.

« II. — Les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) des goumiers marocains visés au deuxième alinéa du paragraphe 1er ci-dessus, décédés antérieurement au 1er septembre 1952, pourront recevoir une pension dans les conditions prévues pour les ayants cause des militaires autochtones du Maroc.

« III. — Les dispositions du présent décret prennent effet du 1er septembre 1952 en ce qui concerne les goumiers marocains rayés des contrôles ou décédés antérieurement à cette date. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 5 juillet 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Saint-Florentin.

Par décret en date du 5 juillet 1955, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de la défense nationale et des forces armées d'un terrain de 1 ha 11 a 45 ca sis à Saint-Florentin (Yonne), nécessaire à l'édification de logements de cadres.

Décrets du 5 juillet 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 25 septembre 1951.

Par décret en date du 5 juillet 1955:

Les agents contractuels dont les noms suivent sont titularisés, à compter du 26 mars 1952, en qualité de contremaître professionnel des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et reclassés à cette date dans les conditions suivantes:

1° M. Poumarat (Pierre), contremaître professionnel de 6e classe, avec un reliquat de services à utiliser de 3 mois 20 jours;
2° M. Labattu (Denis), contremaître professionnel de 6e classe, avec un reliquat de services à utiliser de 19 jours;
3° M. Franco (Alphonse), contremaître professionnel de 7e classe, avec un reliquat de services à utiliser de 2 mois 16 jours.

M. Pieri (Norbert), agent contractuel, est titularisé en qualité de chef d'équipe professionnel des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 26 mars 1952, et reclassé à cette date à la 3e classe de ce grade (indice 240).

Les intéressés bénéficieront ultérieurement des rappels et majorations d'ancienneté auxquels ils peuvent prétendre en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951

Par décret en date du 5 juillet 1955:

Les agents contractuels dont les noms suivent sont titularisés, à compter du 26 mars 1952, en qualité de:

I. — *Ingénieurs dessinateurs spéciaux des services extérieurs de l'air.*

M. Grandpierre (Philippe).
M. Doussineau (Henri).

II. — *Sous-ingénieur dessinateur spécial des services extérieurs de l'air*

M. Laine (Louis).

III. — *Dessinateur spécial des services extérieurs de l'air.*

M. Leybach (Jean).

Les fonctionnaires dont il s'agit sont reclassés dans les conditions suivantes, à compter du 26 mars 1952:

Ingénieur dessinateur spécial de 2e classe.

M. Grandpierre (Philippe), reliquat de services civils à utiliser: 4 mois 23 jours

Ingénieur dessinateur spécial de 3e classe.

M. Doussineau (Henri), reliquat de services civils à utiliser: 9 mois 7 jours.

Sous-ingénieur dessinateur spécial de 2e classe, 1er échelon.

M. Laine (Louis), reliquat de services civils à utiliser: 1 an 1 mois 4 jours.

Dessinateur spécial de 2e classe, 1er échelon.

M. Leybach (Jean), reliquat de services civils à utiliser: 8 mois 20 jours.

Décret du 5 juillet 1955 portant réintégration dans les cadres d'un officier de réserve du service de santé rayé des cadres (armée de terre).

Par décret en date du 5 juillet 1955, M. le médecin lieutenant de réserve rayé des cadres Loublie (Georges) est réintégré dans les cadres, sur sa demande, à la date du présent décret.

Décret du 5 juillet 1955 portant admission d'un ingénieur principal des travaux de poudrerie retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 5 juillet 1955, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 25 juin 1955:

Avec le grade d'ingénieur principal des travaux de poudrerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. l'ingénieur principal des travaux de poudrerie Pallier (Pierre-Marie), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décrets du 5 juillet 1955 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 5 juillet 1955, sont admis dans l'armée active avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire), pour prendre rang du 1er janvier 1955, les officiers de réserve désignés ci-après:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

M. le lieutenant de réserve Delaire (B.-M.-V.-A.).

Artillerie.

M. le lieutenant de réserve Berteina (J.-Y.-L.-A.).

La démission de leur grade dans les réserves offerte par ces officiers est agréée. Elle prendra effet à la date de leur intégration dans l'armée active

Par décret du 5 juillet 1955, M. le lieutenant de réserve Jeames (Robert-André), de l'arme des transmissions, est admis dans l'armée active avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire), pour prendre rang du 1er août 1955.

La démission de son grade dans les réserves offerte par cet officier est agréée. Elle prendra effet à la date de son intégration dans l'armée active.

Décret du 5 juillet 1955 portant admission dans les cadres français d'un officier servant à titre étranger (armée de terre).

TROUPES MÉTROPOLITAINES (active).

Par décret en date du 5 juillet 1955, M. le chef de bataillon d'infanterie servant à titre étranger Bogaerts (Edgard-Florent) est admis, avec son grade, dans les cadres français.

Cet officier prendra rang dans ces cadres à la date du présent décret.

Décret portant promotion (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1955:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Génie.

Arme.

Page 5799, 2e colonne:

3e région militaire.

Subdivision de Vannes.

Au lieu de: « Ravoux (Jean-François-Régis), 1er octobre 1954 », lire: « Ravoux (Jean-François-Régis), 1er octobre 1953 ».

Décret du 5 juillet 1955 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 5 juillet 1955, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE (service général)

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er juillet 1955.)

Les capitaines de frégate:

M. Huet (André-Vital-Julien), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Chatellier, retraité.

M. d'Arbois de Jubainville (Marie-Joseph-Alexandre-Etienne), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Ballande, retraité.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er juillet 1955.)

Les capitaines de corvette:

M. Cazalis de Fondouce (Paul-Eugène-Jean), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Mazoyer, retraité.

M. Ruel (Alain-Henri), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Huet, promu.

Au grade de capitaine de corvette,

(A compter du 1er juillet 1955.)

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

2e tour (choix). M. Le Mouroux (Guy-Fortuné), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Top, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Labit (Roger-Charles-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Cazalis de Fondouce, promu.

2e tour (choix). M. Balensi (Jacques-René), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Ruel, promu.

1er tour (ancienneté). M. d'Humières (Marie-Joseph-Christian), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Rue, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

(A compter du 1er juillet 1955.)

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Buffe (Robert-Georges-Eugène), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Le Mouroux, promu.

2e tour (ancienneté). M. Py (Michel), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Labit, promu.

3e tour (choix). M. Beaudré (Louis-Marc), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Balensi, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Guillen (Pierre-Georges), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau d'Humières, promu.

B. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE (cadre spécial).

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er juillet 1955.)

Le capitaine de corvette du service général dont le nom suit, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate du cadre spécial:

M. Rue (François-Emmanuel-Victor-Georges), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate d'Arbois de Jubainville, promu.

C. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien principal,

(A compter du 1er juillet 1955.)

2e tour (choix). M. Moreau (Marcel-Baptiste-Eugène), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Jacotin, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

(A compter du 1er juillet 1955.)

2e tour (ancienneté). M. Desprès (Abel), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Valdelièvre, précédemment promu.

D. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

(A compter du 1er juillet 1955.)

M. l'officier principal des équipages de la flotte Winninger (Victor), du port de Toulon (torpilleur), en remplacement de M. l'officier en chef des équipages Guellaen, retraité.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er juillet 1955.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Lofi (Alexandre), du port de Toulon (fusilier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Jacolot, retraité.

M. Abraham (Robert-Yvon-Léon), du port de Toulon (timonier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Calvarin, retraité.

M. Vourch (Francis-Joseph-Marie), du port de Brest (fusilier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Winninger, promu.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er juillet 1955.)

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Chabriais (Marc-Paul-Joseph), du port de Lorient (armurier d'aéro), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Anthoine, retraité.

2e tour (choix). M. Henry (Marcel-Claude-Marie), du port de Brest (électricien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Quinquenel, placé en congé.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Lagadeuc (François-Jean-Guillaume), du port de Brest (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Lofi, promu.

2e tour (choix). M. Bunisset (Albert-François), du port de Cherbourg (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Abraham, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Creff (Jean-François-Marie), du port de Brest (canonnier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Vourch, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er juillet 1955.)

M. le maître principal mécanicien moteurs d'avions Simon (Marc), mle 787-R-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Chabriais, promu.

M. le maître principal secrétaire militaire Greff (Edouard-Jean-Baptiste), mle 5239-C-30, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Henry, promu.

M. le maître principal secrétaire militaire Levesque (Ernest-Lucien-Constant-Pascal), mle 605-R-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lagadeuc, promu.

M. le maître principal fusilier Lacour (Emile-Francis-Claude), mle 309-T-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bunisset, promu.

M. le premier maître électricien d'artillerie Labeau (Pierre-Michel), mle 317-C-36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Creff, promu.

Décret du 5 juillet 1955 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 5 juillet 1955:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime, pour compter du 1er juillet 1955:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Perret (G.-M.-C.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Servières (R.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Perret, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Picard (J.-M.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Perrais, retraité.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

Les ingénieurs de 1re classe:

Tour (ancienneté) (1). M. Bender (C.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Servières, promu.

Tour (choix). M. Nahmias (G.-R.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur principal Picard, promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Les ingénieurs de 2e classe:

Tour (choix). M. Leenhardt (A.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Bender, promu.

Tour (ancienneté) (1). M. Vigneron (G.-C.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Nahmias, promu.

Sont promus dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux, pour compter du 1er juillet 1955:

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Cousin (M.-C.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Salaun, retraité.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Tour (ancienneté). M. Gendrot (M.-M.), officier d'administration de 2e classe, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Cousin, promu.

Est nommé dans le personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine, branche Directions de travaux, pour compter du 1er juillet 1955:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. Maggiolini (Francis-Sébastien), stagiaire d'administration, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Gendrot, promu.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, pour compter du 1er juillet 1955:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Chatelier (A.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Rouzic, retraité.

Liste unique

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

Tour (ancienneté). M. Boennec (E.-A.), port matriculaire Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Chatelier, promu.

Tour (choix). M. Trucy (F.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Gensollen, retraité.

Tour (choix). M. Stéphan (F.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Turbé, décédé.

Tour (ancienneté). M. Botuha (E.-J.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Ordy, décédé.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, pour compter du 1er juillet 1955:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

M. Simon (Léon), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: coque, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Boennec, promu.

M. Février (Roger-Eugène), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: coque, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Trucy, promu.

(1) Figure au tableau d'avancement.

M. Bini (Louis), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Stéphan, promu.

M. Aiello (Roger), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: électricité, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Boluha, promu.

Décrets du 5 juillet 1955 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 5 juillet 1955, sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Morel (Auguste-Charles), du port de Toulon.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

Scalbert (Philippe-Henri-Antoine-Joseph), du port de Toulon.
Le Marc (Charles-Nicolas-Jean), du port de Toulon.
Bonnot (Joseph-Louis-Marie-Léon-Marcel), du port de Toulon.
Collin (Henri-Edmond), du port de Toulon.
Richard (Patrick-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Auriacombe (Pierre-Robert), du port de Toulon.

B — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er juillet 1955.)

MM. les ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve:

Gagaille (Roger-Maurice-Marcel), du port de Toulon.
Durand (Jean-Pierre-Marie-Georges-Henri-Régis), du port de Toulon.
Valet de Villeneuve (René-Marie-Gaston), du port de Toulon.

Par décret en date du 5 juillet 1955, sont promus dans la réserve de l'armée de mer, à compter de la date du présent décret, dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 1er juin 1953.)

M. Litchinko (V.-M.), port matriculaire: Cherbourg.
M. Hainzelin (J.-L.), port matriculaire: Toulon.

Décret du 5 juillet 1955 portant annulation de la nomination d'un officier de réserve dans le cadre actif suivie de sa promotion dans la réserve et nomination d'un officier de réserve dans le cadre actif.

Par décret en date du 5 juillet 1955:

Le décret du 21 avril 1955 est annulé en ce qui concerne la nomination dans le cadre actif de M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Ambrosini (G.-F.-D.).

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Ambrosini (Gothard-Fabien-Dominique), du port de Toulon, est promu au grade de lieutenant de vaisseau de réserve à compter du 1er février 1955, avec prise de rang entre MM. Rollet (R.-L.-M.) et Ferlaud (R.).

Est nommé dans le cadre actif pour « faits de guerre ou actions d'éclat » au titre du contingent de l'année 1951:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1955.)

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Champierre de Villeneuve (Roger-Maurice-Jean-Marie-Raoul), du port de Toulon.

Décret du 5 juillet 1955 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret du 5 juillet 1955, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air:

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

I. — Corps des officiers de l'air

Cadre sédentaire.

M. le sous-lieutenant Balayn (Roger-Jean-Ernest).

II. — Corps des officiers des bases de l'air

M. le sous-lieutenant Bayeux (Joseph-Paul-Gratien).

Décret du 5 juillet 1955 portant nomination au grade d'attaché de 2e classe du cadre auxiliaire du corps des commissaires de l'air et des attachés au commissariat de l'air.

Par décret en date du 5 juillet 1955, est nommé au grade d'attaché de 2e classe du cadre auxiliaire du corps des commissaires de l'air et des attachés au commissariat de l'air, rang du 1er janvier 1955:

Le sergent de réserve Barlon (Yves).

Décret du 5 juillet 1955 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 5 juillet 1955, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Avec le grade de capitaine.

M. Rives (Albert), né le 1er juillet 1914.

Avec le grade de lieutenant.

M. Thiry (Léonce-Joseph), né le 16 novembre 1911.
M. Vergnet (Roger-Louis-Damien-Gabriel), né le 15 novembre 1911.

b) Cadre sédentaire.

Avec le grade de colonel.

M. Giovacchini (Ferdinand-Edmond-Edouard-Paul), né le 9 novembre 1901.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Ollivier (Marcel-Jean-Louis), né le 2 novembre 1905.

Avec le grade de capitaine.

M. Duteau (Paul-Ernest-Charles), né le 8 octobre 1902.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Avec le grade de capitaine.

M. Leclercq (René-Robert), né le 11 août 1910.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Avec le grade de commandant.

M. Riorin (Charles-Edouard-Louis), né le 30 janvier 1903.

Avec le grade de capitaine.

M. Hyron (Raymond-Marie), né le 12 février 1907.
M. Commenoz (Henri-Alphonse), né le 15 juillet 1907.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Barroo (Raymond-Georges-Paul), né le 12 mai 1899.

Avec le grade de capitaine.

M. Aime (Armand-Pierre), né le 16 octobre 1904.

Décret du 5 juillet 1955 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve (promotion Caen 54 B normale).

Par décret en date du 5 juillet 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 54 B normale) ;

(Rang du 1er mai 1955.)

I. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

a) Spécialité : Encadrement.

MM.
Bardiaux (Claude-Marcel), né le 18 mars 1932.
Schwarz (Jacques-Alby), né le 28 septembre 1928.
Leroy (Christian-Georges), né le 7 avril 1930.
Launet (Guy-Louis-Jean), né le 10 février 1928.
Blum (Jean-Paul), né le 2 juin 1932.
Macaire (Michel-Anatole-Emile), né le 22 septembre 1929.
Magenc (Jacques-Michel), né le 24 mai 1932.
Widloecher (Joseph-Valentin), né le 24 avril 1929.
Nouaille (Bernard), né le 1er septembre 1931.
Capdevielle (Roger-Jacques-Victor), né le 28 octobre 1929.
Yvanès (Adrien), né le 10 février 1930.
Jardin (Joseph-Pierre-Marie-Jean), né le 16 décembre 1932.
Laurent (Robert), né le 10 mai 1930.
Padrazzi (Claude-Calixte-Louis), né le 26 juin 1930.
Planlevin (Maxime-Olivier-Auguste-Blanc), né le 29 octobre 1930.
Decitre (Jean), né le 23 juin 1931.
Vogel (Pierre-Philippe), né le 13 janvier 1931.
Rivier (Jean-Michel-Henri), né le 30 avril 1929.
Ternette (André-Jean-François), né le 12 novembre 1928.
Demouron (Armand-Jean), né le 24 novembre 1928.
Roucan (Pierre-Jacques), né le 25 août 1929.
Milleville (Hector-Henri), né le 6 janvier 1932.
Gheeraert (Joseph-Charles-André), né le 22 décembre 1930.
Chanteperdrix (Bernard-André-Marcel), né le 9 mai 1931.
Lebailly (Jacques-François), né le 10 mai 1932.
Humeau (Pierre-Claude), né le 15 janvier 1929.
Amberg (Roger-Henri-Georges), né le 14 avril 1930.
Galairy (Louis-André-Gabriel), né le 5 octobre 1931.
Moreau (Rémi-Michel), né le 7 octobre 1932.
Pernoud (Claude-Louis-Maurice), né le 7 décembre 1929.
Flumel (Jean-Marie-Ferdinand-Léon), né le 23 décembre 1930.
Dehame (Edouard-André), né le 17 juin 1929.
Journot (Claude-François-Bernard), né le 5 septembre 1931.
Peyreaud (Jean), né le 24 février 1932.
Pellier (Georges-Maurice-Gabriel), né le 15 octobre 1930.
Simon (Guy-Georges-Roger), né le 22 octobre 1930.

b) Spécialité : Infrastructure.

MM.
Aure (Guy-Joseph-Marie-François), né le 27 novembre 1930.
Michel (Gérard-Marc), né le 4 janvier 1933.

c) Spécialité : Psychotechnique.

MM.
Michel (Alain-Paul-Marie-Louis), né le 2 juin 1929.
Froidefond (Christian-Pierre-Jean), né le 6 mars 1928.
Maupas (François-Pierre-Joseph), né le 24 novembre 1928.
Serniclay (Michel-Louis-Guillaume), né le 1er septembre 1931.
Leroy (Serge-Robert), né le 11 janvier 1933.
Tailhan (René-Jean-Charles), né le 2 mars 1929.

d) Spécialité : Etat-major.

MM.
Cheramy (Bruno), né le 2 février 1934.
Rocard (Michel-Louis-Léon), né le 23 août 1930.
Prévôt (Hubert-Léon-Emile-Charles), né le 2 octobre 1928.
Hucliez (Jacques-Bernard), né le 16 septembre 1931.
Lardic (Jacques-Cécilien-Henri-Marie), né le 7 janvier 1932.
Magnes (Pierre-Albert), né le 22 avril 1929.
Rose (Claude-Alain), né le 21 décembre 1929.
Roche (Jean-Marie-Maurice-Pierre), né le 18 juin 1930.
Richard (Hubert-Marie), né le 12 juillet 1929.
Prost (Jean-Emile-Eugène), né le 23 janvier 1932.
Poyol (Hubert-Jean), né le 23 octobre 1932.
Moulon (François-Simon), né le 29 mars 1932.
Pollandini (Jean-Maurice), né le 8 février 1931.
Chevallier (Ernest-Raymond), né le 21 juin 1929.
Friedmann (Jacques), né le 8 mai 1930.
Germot (Jean-Pierre-Maurice-Michel), né le 3 juin 1928.
Lambert (Marc), né le 19 avril 1930.
Hainault (Bernard-Georges-Henri-Louis), né le 20 mai 1930.
Cabal (Roger-Louis), né le 10 juillet 1929.
Garanger (Albert-Marc-Jean), né le 16 décembre 1931.
Gueremy (Michel-Jean-Louis), né le 15 janvier 1931.
Lesage (Claude-Maurice-Henri-Adolphe), né le 18 novembre 1930.

e) Spécialité : Etat-major.

Sous-spécialité : Renseignement.

MM.
Bernard (François-Didier), né le 21 décembre 1933.
Lefebvre (Patrick-René-Dominique), né le 23 août 1931.
Dranais (Jean-Ghislain-Alfred), né le 17 octobre 1929.
Santini (Raymond-Paul-Jean), né le 7 juin 1931.
Pelolat (Henri-Jean), né le 16 juin 1930.
Voisin (Michel-Raymond), né le 17 août 1930.
Duc (Michel), né le 27 juillet 1930.
Kraft (Guy-Edmond-Claude), né le 16 janvier 1931.
Bremond (Gérard-André-Yves), né le 28 janvier 1931.

f) Spécialité : Approvisionnement.

MM.
Fleury (Pierre-Georges-Alexandre), né le 30 septembre 1932.
Hayette (Michel-Marie-Joseph), né le 16 mai 1930.
Pottiez (Jacques), né le 11 février 1929.
Morange (Roger-Pierre), né le 12 septembre 1932.
Cerba (Joseph), né le 16 février 1930.
Etienne (Michel-Louis-André), né le 27 juin 1931.
Senejoux (Pierre-Yves-Christian), né le 5 janvier 1932.
Marozeau (Michel-Frédéric-Paul-Noël), né le 25 décembre 1929.
Maurer (Robert-Jean-Marie), né le 8 avril 1930.
Salaix (André-Gilbert), né le 9 décembre 1931.

g) Spécialité : Météorologie.

MM.
Montariol (Claude-Michel), né le 10 janvier 1933.
Gardaix (André-Jules-Constant), né le 16 juillet 1932.

h) Spécialité : Cuirs.

M. Mallet (Maurice-Jules-Arthur), né le 14 mai 1929.

II. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Spécialité : Comptables.

MM.
Mulot (Claude-Marie-Louis-Robert), né le 15 mars 1929.
Robez (Jean-Louis-François), né le 1er septembre 1931.
Augier (Jacques-Georges-Daniel-Joseph), né le 21 mars 1930.
Raymond (Jacques-Eugène), né le 7 mars 1929.
Jolif (Claude-Emmanuel-Yves), né le 19 mai 1933.
Lemoine (Jean-Claude-Marie), né le 27 novembre 1930.
De Botton (Albert-Jean-Louis), né le 24 mars 1932.
Rochiccioli (Georges-Théodore), né le 21 juin 1930.
Tiano (André-Simon), né le 14 janvier 1930.
Simoni (Louis-Orsilius-Denis-Frédéric), né le 7 décembre 1929.
Bermès (Jean-Pierre-Marie-Désiré), né le 26 avril 1929.
Waag (Henri-Emile), né le 22 janvier 1930.

Décret du 5 juillet 1955 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 5 juillet 1955, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air :

Au grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er juin 1955.)

M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Demonne (E.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Bour-Walther (A.), atteint par la limite d'âge de son grade.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de l'air,

(Pour compter du 1er juin 1955.)

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air Touze (R.-G.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Demonne (E.), promu.

Décret du 5 juillet 1955 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 5 juillet 1955, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er juin 1955.)

Les ingénieurs de 2e classe de l'air:

M. Givois (G.-R.-J.-M.), tour (choix) (vacance).
M. Tretiakoff (O.), tour (ancienneté choix) (vacance).
M. Audran (R.-P.-L.-E.), tour (choix) (vacance).
M. Bonn (G.-J.-A.), tour (ancienneté choix) (vacance).
M. Macquet (P.-X.-J.), tour (choix) (vacance).
M. Dumas (M.-R.-M.-A.), tour (ancienneté choix) (vacance).
M. Boeuf (R.-F.-G.), tour (choix) (vacance).
M. Renaut (J.-C.-H.), tour (ancienneté choix) (vacance).
M. Pauchon (B.-A.-F.-A.), tour (choix) (vacance).

Décret n° 55-797 relatif au régime des cotisations dans les cercles d'officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1955: page 6052, à l'article 1er, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ... membres du cercle d'officiers de la garnison où ils assurent leur service, sont tenus... », mettre: « ... sont obligatoirement membres du cercle d'officiers de la garnison où ils assurent leur service et sont tenus... » (le reste sans changement).

Administration centrale de la guerre.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES ADMINISTRATEURS CIVILS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA GUERRE
(Années 1946 et 1947.)

Par arrêté du 21 juin 1955, les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement valable pour les années 1946 et 1947 dans les conditions indiquées ci-apres:

AU TITRE DE L'ANNEE 1946

AVANCEMENT D'ÉCHELON

(Application de l'article 14 du règlement d'administration publique n° 45-2191 du 13 octobre 1945)

a) *Administrateurs le 1re classe.*

M. Sagaire, 1er échelon.
M. François, 1er échelon.

b) *Administrateurs de 2e classe.*

Mlle Pottier, 1er échelon.
Mme Cances, 1er échelon.
M. Picard, 1er échelon.
Mlle Noël, 1er échelon.
Mlle Bourion, 1er échelon.
Mlle Charron, 1er échelon.

c) *Administrateurs de 3e classe.*

Mme Gonnard, 1er échelon.
Mlle Becquemont, 1er échelon.
Mme Laurent, 1er échelon.
M. Giraud, 1er échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1947

AVANCEMENT DE CLASSE

a) *Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.*

M. Blanchetiere, administrateur de 2e classe, 4e échelon.
M. Hennequin, administrateur de 2e classe, 4e échelon.
M. Saunier, administrateur de 2e classe, 4e échelon.
M. Voegelin, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
M. Dubreuil, administrateur de 2e classe, 3e échelon (en surnombre).
M. Berrier, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
Mme Milhau-Gillet, administrateur de 2e classe, 3e échelon.

b) *Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.*

M. Bertout, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Laurens, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Coutant (Pierre), administrateur de 3e classe, 2e échelon.
Mme Woronoff, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Compere, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Basile, administrateur de 3e classe, 2e échelon.

c) *Pour le grade d'administrateur civil de 3e classe*

Mlle Stalin, administrateur adjoint (en surnombre).
Mme Lapeyre, administrateur adjoint.
M. Lecomte, administrateur adjoint.
Mme Julien, administrateur adjoint.
Mme Rousseau, administrateur adjoint.
M. Delmotte, administrateur adjoint.

PROMOTIONS

Par arrêté du 9 juillet 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus dans les conditions indiquées ci-après:

Administrateurs civils de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Blanchetiere, administrateur de 2e classe, 4e échelon.
M. Hennequin, administrateur de 2e classe, 4e échelon.
M. Saunier, administrateur de 2e classe, 4e échelon.
M. Voegelin, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
M. Dubreuil, administrateur de 2e classe, 3e échelon (en surnombre).
M. Berrier, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
Mme Milhau-Gillet, administrateur de 2e classe, 3e échelon.

Administrateurs civils de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. Bertout, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Laurens, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Coutant (Pierre), administrateur de 3e classe, 3e échelon.
Mme Woronoff, administrateur de 3e classe, 3e échelon.
M. Compere, administrateur de 3e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 13 juin 1947.)

M. Basile, administrateur de 3e classe, 2e échelon.

Administrateurs civils de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

Mlle Stalin, administrateur adjoint (en surnombre).
Mme Lapeyre, administrateur adjoint.
M. Lecomte, administrateur adjoint.
Mme Julien, administrateur adjoint.
Mme Rousseau, administrateur adjoint.
M. Delmotte, administrateur adjoint.

Concours d'admission à l'école de l'air en 1955.

Elèves officiers de l'air (cadre navigant) et élèves officiers mécaniciens de l'air, recrutement direct, en 1955.

(Tours de passage des examens oraux.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1955: page 6586, premier groupe, après: « Le Bruno (René-G.) », au lieu de: « Le Gal de Mérangal (Jean-Loup-L.-A.-L.-M.) », lire: « Le Gal de Kérangal (Jean-Loup-L.-A.-L.-M.) »; deuxième groupe, après: « Gaudicheau Michel-C.-J.) », au lieu de: « Clément (Jacques-J.-H.) », lire: « Gléran (Jacques-J.-H.) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-915 du 5 juillet 1955 portant relèvement de l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises et de procéder au jaugeage des navires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-1363 du 5 octobre 1949, modifié par le décret n° 53-1161 du 23 novembre 1953, relatif à l'indemnité professionnelle allouée aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises et de procéder au jaugeage des navires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux minima et maxima entre lesquels peut varier l'indemnité professionnelle allouée aux agents des cadres supérieur et principal des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises sont fixés respectivement à 9.000 F et 30.000 F par an.

Le taux maximum de l'indemnité allouée, en sus de leur indemnité de visite, aux agents chargés du jaugeage des navires est portée à 30.000 F par an.

Art. 2. — Pour les agents en service à la Réunion, les indemnités professionnelles de visite sont payées, pour leur contre-valeur, en monnaie locale, avec application de l'index de correction en vigueur pour la période sur laquelle porte la liquidation.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-916 du 5 juillet 1955 portant relèvement des taux de l'indemnité de risques allouée aux agents des brigades des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décret nos 52-340, 52-341, 52-342 et 52-343 du 25 mars 1952 fixant les statuts des différents corps des personnels des brigades de douanes;

Vu le décret n° 48-1098 du 9 juillet 1948, modifié par les décrets nos 49-405 du 23 mars 1949 et 52-675 du 12 juin 1952 relatif à l'attribution d'une indemnité de risques aux officiers et agents des brigades des douanes,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité forfaitaire dite « de risques » prévue à l'article 1er du décret n° 48-1098 du 9 juillet 1948 modifié par les décrets nos 49-405 du 23 mars 1949 et 52-675 du 12 juin 1952, sont fixés comme suit:

Préposés et matelots	29.000 F	par an.
Personnels brevetés, personnels techniques, brigadiers et patrons	35.000	—
Personnels d'encadrement non officiers	42.000	—
Lieutenants	43.000	—
Capitaines	45.000	—

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-917 du 5 juillet 1955 portant relèvement des taux d'indemnités d'habillement allouées aux personnels de l'administration des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-1162 du 23 novembre 1953 relatif à l'habillement des personnels de l'administration des douanes et droits indirects;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des indemnités d'habillement prévues à l'article 2 du décret n° 53-1162 du 23 novembre 1953 sont fixés comme suit:

Indemnité de première mise: 41.000 F pour les agents supérieurs, les agents des bureaux et les officiers; 36.000 F pour les agents des brigades.

Indemnité annuelle d'entretien: 19.000 F pour les agents des bureaux astreints au port permanent de l'uniforme et les officiers; 22.000 F pour les agents des brigades.

Art. 2. — Pour les agents en service à la Réunion, les indemnités d'habillement sont payées, pour leur contre-valeur, en monnaie locale, avec application de l'index de correction en vigueur pour la période sur laquelle porte la liquidation;

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 portant extension des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1er janvier et du 1er octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales des personnels civils titulaires et des militaires à solde mensuelle en service dans les terres australes et antarctiques;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et le décret du 21 mai 1953 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration, à compter du 1er janvier 1955, des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-510 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer dont la liste suit: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna, et les terres australes et antarctiques, reçoivent application des émoluments soumis à retenues pour pension fixés par l'article 1er du décret n° 55-495 du 10 mai 1955, abrogeant l'article 1er du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables aux nouveaux émoluments institués par l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1er janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-1122 du 6 octobre 1952 fixant le régime des rémunérations, de la durée du séjour réglementaire, des congés administratifs et des prestations familiales, des personnels civils et militaires à solde mensuelle en service dans les terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret du 10 novembre 1952 relatif au régime de rémunération des personnels civils et militaires en service dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et le décret du 21 mai 1953 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 55-496 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954, instituant, à compter du 1er janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution, à compter du 1er janvier 1955, d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le complément temporaire de rémunération visé à l'article 1er du décret n° 55-507 du 10 mai 1955 est fixé au taux annuel de 6.000 F, à compter du 1er janvier 1955. Il est supprimé à compter du 1er octobre 1955.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 sont applicables au complément temporaire de rémunération prévu par l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 5 juillet 1955 approuvant la délibération du 13 janvier 1955 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie supprimant l'impôt sur les propriétés urbaines non bâties ou insuffisamment bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 21 octobre 1952, relative à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 13 janvier 1955 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, supprimant l'impôt sur les propriétés urbaines non bâties ou insuffisamment bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 13 janvier 1955 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, supprimant l'impôt sur les propriétés urbaines non bâties ou insuffisamment bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 5 juillet 1955 approuvant la délibération du 10 janvier 1955 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant le code des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 21 octobre 1952, relative à l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 10 janvier 1955 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, modifiant le code des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 10 janvier 1955 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, modifiant le code des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 5 juillet 1955, accordant à la Société minière du Bénin un permis général de recherches minières au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1942 du commissaire de France au Togo, modifié par arrêté du 23 mars 1953, réservant provisoirement, dans le territoire du Togo, des substances minérales de la première et de la troisième catégorie;

Vu les demandes formulées par la Société minière du Bénin, en date du 11 février 1955, du 23 février 1955, du 4 mars 1955 et du 8 mars 1955;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale du Togo, adopté en séance publique, le 2 avril 1955;

Le comité des mines de la France d'outre-mer entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit exclusif de recherches des phosphates de chaux et d'alumine est accordé, sous réserve des droits antérieurs, à la Société minière du Bénin, sous forme d'un permis général composé de trente-quatre périmètres tels qu'ils sont définis dans les demandes formulées par cette société les 11 février 1955, 23 février 1955, 4 mars 1955 et 8 mars 1955 et rappelés dans les paragraphes suivants:

Cercle d'Anecho.

Périmètre n° 1 (Hahotoé A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 6.000 mètres à l'Ouest vrai du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 300 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 2 (Hahotoé B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 6.000 mètres à l'Ouest vrai du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes: Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 300 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 3 (Hahotoé C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 6.000 mètres à l'Ouest vrai du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes: Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 300 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 4 (Hahotoé D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 6.000 mètres à l'Ouest vrai du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes: Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 300 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 5 (Tchellimé). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 3.479 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes: Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 217,98 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 6 (Akodesoa A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 7.725 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes: Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 249,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 7 (Akodesoa C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 7.725 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes: Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 249,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 8 (Akodesoa D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 7.725 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes: Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 249,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 9 (Sevagan A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.575 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes: Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 195,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 10 (Sevagan B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.575 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes: Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 195,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 11 (Sevagan C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.575 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes: Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 195,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 12 (Sevagan D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.575 mètres du carrefour d'Akoumapé (carrefour formé par les routes: Akoumapé-Tchekpo; Akoumapé-Hahotoé; Akoumapé-Vogan), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 195,30 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 13 (Sevatonou A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.312 mètres du puits bétonné de Sevagan, dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 229,95 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 14 (Sévatonou C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.312 mètres du puits bétonné de Sévagan, dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 229,95 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 15 (Ekpoui A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.455 mètres du carrefour d'Ekpoui (carrefour formé par les routes: Ekpoui-Sévagan; Ekpoui-Togoville; Ekpoui-Wogba), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 88,56 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 16 (Ekpoui C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.455 mètres du carrefour d'Ekpoui (carrefour formé par les routes: Ekpoui-Sévagan; Ekpoui-Togoville; Ekpoui-Wogba), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 88,56 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 17 (Ekpoui D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.455 mètres du carrefour d'Ekpoui (carrefour formé par les routes: Ekpoui-Sévagan; Ekpoui-Togoville; Ekpoui-Wogba), dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 88,56 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 18 (Porto-Seguro). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrai, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 150 mètres du carrefour des routes se dirigeant vers l'embarcadère du lac Togo et vers le Cercle nautique en partant de Porto-Séguro, dans une direction faisant, avec le Nord vrai, un angle de 162,87 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Cercle de Lomé.

Périmètre n° 19 (Sio A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.503 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait, avec le Nord vrai, un angle de 11,2 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire de Lomé, au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bé.

Périmètre n° 20 (Sio B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.503 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 11,2 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire de Lomé au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bé.

Périmètre n° 21 (Sio C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.503 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 11,2 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire de Lomé au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bé.

Périmètre n° 22 (Sio D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 8.503 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 11,2 grades (sens des aiguilles d'une monire).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire de Lomé au carrefour par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bé.

Périmètre n° 23 (Agouévé A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1550 mètres à l'Est vrai du carrefour des routes allant d'Agouévé à Sanguéra et à Mission-Tové.

Périmètre n° 24 (Agouévé B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.550 mètres à l'Est vrai du carrefour des routes allant d'Agouévé à Sanguéra et à Mission-Tové.

Périmètre n° 25 (Agouévé C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.550 mètres à l'Est vrai du carrefour des routes allant d'Agouévé à Sanguéra et à Mission-Tové.

Périmètre n° 26 (Agouévé D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.550 mètres à l'Est vrai du carrefour des routes allant d'Agouévé à Sanguéra et à Mission-Tové.

Périmètre n° 27 (Lomé Nord A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.569 mètres du repère du carrefour de la route d'Agouévé à Lomé, au point où elle se dirige vers Tokoin d'une part et vers Amoutivé d'autre part, dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 170,38 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Le repère est lui-même situé à l'intersection des axes de ces routes et à 28 mètres au Nord de la borne de signalisation routière.

Périmètre n° 28 (Lomé Nord B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.569 mètres du repère du carrefour de la route d'Agouévé à Lomé, au point où elle se dirige vers Tokoin d'une part, et vers Amoutivé d'autre part, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 170,38 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Le repère est lui-même situé à l'intersection des axes de ces routes et à 28 mètres au Nord de la borne de signalisation routière.

Périmètre n° 29 (Lomé Nord C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.569 mètres du repère du carrefour de la route d'Agouévé à Lomé, au point où elle se dirige vers Tokoin d'une part, et vers Amoutivé d'autre part, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 170,38 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Le repère est lui-même situé à l'intersection des axes de ces routes et à 28 mètres au Nord de la borne de signalisation routière.

Périmètre n° 30 (Lomé Nord D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 2.569 mètres du repère du carrefour de la route d'Agouévé à Lomé, au point où elle se dirige vers Tokoin d'une part, et vers Amoutivé d'autre part, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 170,38 grades (sens des aiguilles d'une montre).

Le repère est lui-même situé à l'intersection des axes de ces routes et à 28 mètres au Nord de la borne de signalisation routière.

Périmètre n° 31 (Lomé Est A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Est, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.931 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait avec le Nord vrai, un angle de 47,65 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bé.

Périmètre n° 32 (Lomé-Est B). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.931 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait avec le Nord vrai, un angle de 47,65 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bé.

Périmètre n° 33 (Lomé-Est C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.931 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait avec le Nord vrai, un angle de 45.65 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bé.

Périmètre n° 34 (Lomé-Est D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par poteau-signal situé à 1.931 mètres de la borne TP n° 11 dans une direction qui fait avec le Nord vrai, un angle de 47,65 grades (sens des aiguilles d'une montre).

La borne TP n° 11 est située sur la route circulaire au carrefour formé par celle-ci, lorsqu'elle se divise en deux branches, l'une allant vers Adakpamé, l'autre vers Bé.

Art. 2. — Pour chaque périmètre visé à l'article 1er ci-dessus, le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1958 également susvisé.

A cet effet, chaque périmètre visé à l'article 1er ci-dessus est considéré comme un permis indépendant.

Art. 3. — Le permissionnaire et le concessionnaire qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 4. — L'origine de validité du permis général est la date de promulgation au Togo du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 5 juillet 1955 portant titularisation à titre exceptionnel et nominations dans le cadre d'administration générale d'outre-mer.

Par décret en date du 5 juillet 1955:

M. Philippe Duquesnay, agent contractuel, est titularisé, à titre exceptionnel, au 26 mars 1952, en qualité de rédacteur de 1re classe, après trois ans du cadre d'administration générale d'outre-mer.

Sont constatées les majorations ci-après:

Loi de 1948: 11 mois 8 jours; loi de 1951: 10 mois 6 jours; loi de 1952: 1 mois 21 jours.

M. Duquesnay est nommé:

Sous-chef de bureau de 2e classe le 1er juillet 1953. Majorations conservées: 1 an, 11 mois 5 jours.

Sous-chef de bureau de 1re classe le 1er janvier 1954. Majorations conservées: 5 mois 5 jours.

M. Michel Robert, agent contractuel, est titularisé, à titre exceptionnel, au 26 mars 1952, en qualité de sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

Sont constatées les majorations ci-après:

Loi de 1951: 2 ans 8 jours; loi de 1952: 3 mois 9 jours.

M. Robert est nommé sous-chef de bureau de 1re classe le 1er janvier 1953. Majorations conservées: 1 an 8 mois 14 jours.

M. Maurice Planchon, agent contractuel, est titularisé, à titre exceptionnel, au 26 mars 1952, en qualité de sous-chef de bureau de 1re classe après trois ans d'administration générale d'outre-mer.

Sont constatées les majorations ci-après:

Loi de 1951: 1 an 8 mois 23 jours; loi de 1952: 7 mois 11 jours.

M. Planchon est nommé:

Chef de bureau de 2e classe le 1er janvier 1954. Majorations conservées: 2 ans 4 mois 4 jours;

Chef de bureau de 1re classe le 1er janvier 1954. Majorations conservées: 4 mois 4 jours.

Legs et donations.

Par arrêté interministériel du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en date du 28 juin 1955, a été ouvert, au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-307 du 19 mars 1955, un crédit de 32.430 F, applicable au chapitre 37-94 du budget du ministère de la France d'outre-mer, exercice 1955: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », une recette d'égal montant étant constatée, pour pourvoir à cette dépense, à la ligne: « Produits des legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques ».

Tableau des effectifs maxima du personnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Par arrêté en date du 1er juillet 1955, les effectifs maxima du personnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ont été fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 1955:

DÉSIGNATION	NOMBRE	POSITION
Personnel technique et scientifique:		
Directeur	1	Affecté.
Chef du service de documentation	1	Affecté.
Chef de travaux	1	Affecté.
Agent technique	1	Contractuel.
Personnel administratif:		
Secrétaire administratif économe	1	Détaché.
Secrétaires sténodactylographes	2	Détachées.
Dactylographe	1	Contractuelle.
Personnel de service:		
Agent de service	1	Détaché.
Agent de service	1	Contractuel.

Administrateurs.

Par arrêté du 7 juillet 1955, l'arrêté n° 640 du 3 mai 1955 est annulé en ce qui concerne la revision de la situation administrative de MM. Doustin (Daniel), de Mijolla (Xavier) et Raoult (Pierre), administrateurs de la France d'outre-mer.

Après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous:

M. de Mijolla (Xavier), administrateur adjoint, 4e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1953; administrateur, 2e échelon, 28 septembre 1953 (rappels de services militaires conservés: néant).

M. Doustin (Daniel), administrateur, 2e échelon, 27 septembre 1951; administrateur, 3e échelon, 5 novembre 1952 (rappels de services militaires conservés: néant).

M. Raoult (Pierre), administrateur, 2e échelon, 1er janvier 1954; administrateur, 3e échelon, 12 octobre 1955 (rappels de services militaires conservés: néant).

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juin 1955, M. Senecal (Jean), professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar, est placé en position de mission, à Marseille, pour une période allant du 21 au 31 mai 1955.

Gouverneurs.

Par arrêté du 27 juin 1955, M. Messmer (Pierre), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, gouverneur de la Côte d'Ivoire, est placé dans la position de mission en France, pour une période maxima de deux mois, à compter du 20 juin 1955, afin de régler diverses questions intéressant la Côte d'Ivoire.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1955, M. Lamy de La Chapelle (Jean-Pierre), ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Suisse pendant la période s'étendant du 29 juin au 13 juillet 1955 inclusivement en vue d'effectuer un voyage d'études organisé par l'école nationale supérieure des télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1955, M. Daude (Raymond-Auguste), ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en Grande-Bretagne pendant la période s'étendant du 29 juin 1955 au 13 juillet 1955 inclusivement, en vue d'effectuer un voyage d'études organisé par l'école nationale supérieure des télécommunications.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juin 1955, les adjoints techniques désignés ci-après, du cadre supérieur de Madagascar, ont été intégrés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1955, dans les conditions suivantes:

M. Mialhe (Pierre), au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle, avec ancienneté civile de 4 ans.

M. Aymes (Paul), au grade d'adjoint technique principal de 1re classe, avec ancienneté civile de 7 ans. R. S. M. 18 jours.

M. Gauchet (Louis), au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle, avec ancienneté civile de 4 ans.

M. Grondin (Léonce), au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle, avec ancienneté civile de 4 ans.

M. Arnault (Emile), au grade d'adjoint technique principal de 1re classe, avec ancienneté civile de 2 ans 6 mois.

M. Rasoanilana (Jean), au grade d'adjoint technique principal de 1re classe, avec ancienneté civile de 3 ans 6 mois.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 juillet 1955 portant admission à la retraite du directeur du Conservatoire national d'art dramatique.

Par décret en date du 9 juillet 1955, M. Paul Abram, directeur du Conservatoire national d'art dramatique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Paul Abram est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1955.

Décret du 9 juillet 1955 portant nomination du directeur du Conservatoire national d'art dramatique.

Par décret en date du 9 juillet 1955, M. Roger Ferdinand est nommé directeur du Conservatoire national d'art dramatique, à compter du 1er octobre 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

INFORMATION

Remise de biens à titre de dation en payement.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1509 du 19 juin 1946 et l'arrêté du 10 septembre 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société l'imprimerie du commerce;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment son article 24;

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande en date du 30 septembre 1954 adressée par la présidente du conseil d'administration de la société L'Imprimerie du commerce au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu la décision n° 86-178-42-48 N en date du 30 mars 1955 de la commission nationale de répartition des biens de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 8 juin 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 8 juillet 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif ci-après désignés, qui ont été transférés à l'Etat par décret du 19 juin 1946 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 10 septembre 1946 seront remis à titre de dation de payement à la société L'Imprimerie du commerce, société anonyme au capital de 4.480.000 F, dont le siège social est à Nantes, chez Mme Bentz, 76, rue de la Bastille:

1° Un immeuble sis au bourg de la Planche (Loire-Inférieure) à usage d'habitation, comprenant un rez-de-chaussée, un étage, un jardin et une remise, paraissant cadastré section C 1220, 1221, 1222, 1223, 1228 p, 1230, pour une contenance de 700 m²;

2° 942 actions au porteur de la société anonyme Le Populaire de Nantes et portant les numéros ci-après: 1 à 800, 1030 à 1115, 1156 à 1200, 1651 à 1656, 1713 à 1720, 1751 à 1770, déposées à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, valeur et cautionnements divers, tels qu'ils figurent à l'inventaire de prise en possession par la Société nationale des entreprises de presse dressé du 15 novembre 1946 au 24 avril 1947 par Me Jean Bertin, notaire à Nantes, à l'exception des 942 actions désignées à l'article 1er ci-dessus et des biens visés par le plan de répartition, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1955.

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1509 du 19 juin 1946 et l'arrêté du 10 septembre 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société Le Phare de la Loire;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande en date du 30 septembre 1954 adressée par le président du conseil d'administration de la société Le Phare de la Loire au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse, et la lettre complémentaire en date du 21 mai 1955;

Vu les décisions n° 129 en date du 10 novembre 1954 et n°s 86, 178, 42, 48 N en date du 30 mars 1955 de la commission nationale de répartition des biens de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 8 juin 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 8 juillet 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attribution au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens ci-après désignés, qui ont été transférés à l'Etat par décret du 19 juin 1946 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 10 septembre 1946, seront remis à titre de dation en payement à la société Le Phare de la Loire, société anonyme dont le siège social est à Nantes, chez M. René Bentz, 76, rue de la Bastille:

Les biens immobiliers sis à Nantes:

1° 12, place du Commerce, paraissant cadastré section Y n° 484, pour une contenance de 419 m²;

2° 11, place du Commerce, paraissant cadastré section Y n° 479 P, pour une contenance de 200 m²;

3° 11, rue de la Fosse, paraissant cadastré section Y n° 490, pour une contenance de 197 m²;

4° 13, rue de la Fosse, paraissant cadastré section Y n° 481, pour une contenance de 410 m²;

5° Place François-II et quai André-Rhûys, paraissant cadastré section C n° 506 P, pour une contenance de 2.924, 600 m².

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, le matériel, le mobilier et tous autres éléments d'actif figurant à l'inventaire de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressé du 15 novembre 1946 au 15 janvier 1947 par Me Jean Bertin, notaire, à Nantes, et gérés par la Société nationale à la date de publication du présent arrêté, à l'exception des biens visés par le plan de répartition, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1955.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Commission supérieure des conventions collectives.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu l'article 31 w du livre Ier du code du travail relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives;

Vu le décret n° 50-263 du 3 mars 1950 pris pour l'application de l'article 31 w susvisé, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 25 avril 1950 portant nomination de membres de la commission supérieure des conventions collectives;

Vu la proposition de l'organisation syndicale nationale intéressée,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre titulaire de la commission supérieure des conventions collectives en qualité de représentant des employeurs des professions autres que l'agriculture:

M. Vandeventer (Henri) (C. N. P. F.), en remplacement de M. Richard (Etienne).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

PAUL BACON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Recrutement d'adjoints administratifs au ministère de l'agriculture, au ministère de la santé publique et de la population et à la cour des comptes.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954;

Vu le décret n° 55-972 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture de deux concours d'accès à l'emploi d'adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population et à la cour des comptes.

Art. 2. — Le nombre de postes mis au concours est fixé à vingt-deux et réparti comme suit:

Onze postes, dont quatre pour le ministère de l'agriculture, cinq pour le ministère de la santé publique et de la population et deux pour la cour des comptes, sont offerts aux candidats âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955 et justifiant du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent;

Onze postes, dont quatre pour le ministère de l'agriculture, cinq pour le ministère de la santé publique et de la population et deux pour la cour des comptes, sont offerts aux fonctionnaires et agents de l'Etat âgés de moins de cinquante ans et ayant accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs. Un de ces emplois est attribué aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre dans les conditions prévues par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes peuvent, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la date et les modalités d'organisation de ces concours.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1955

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN FARSI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROBERT GUIDET

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 9 juillet 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Vosges, affectés du coefficient de base 16,80 établi en valeur octobre 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de novembre 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'octobre 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 8 juillet 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 5 novembre 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 5 novembre 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 9 juillet 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Sarthe, affectés du coefficient de base 17,60 établi en valeur décembre 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1955 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de décembre 1954 le coefficient fixé par l'arrêté du 22 mai 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 8 juillet 1953 restent inchangés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté du 6 juillet 1955, l'offre de démission de M. Bizot (Maurice), inspecteur principal de la pharmacie à occupation accessoire à Dijon a été acceptée à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 6 juillet 1955, M. Deysson (Guy), chef de laboratoire de chimie biologique des hôpitaux et chef de travaux à la faculté de pharmacie de Paris, est nommé inspecteur principal de la pharmacie à occupation accessoire, à compter du 1er juillet 1955 et affecté à Paris.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-920 du 5 juillet 1955 portant organisation du pilotage en Guyane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guyane française;

Vu le décret du 30 mars 1948 portant extension à ce nouveau département de la législation métropolitaine en matière de pilotage maritime,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire et tant que le volume du trafic maritime dans les ports de la Guyane ne présentera pas une importance suffisante pour permettre de couvrir les frais de fonctionnement d'une station de pilotage, constituée dans les mêmes conditions que les stations de la métropole, les capitaines des navires seront assistés, à l'entrée et à la sortie des ports de ce département, par des lamaneurs constitués en station de lamanage dans les conditions définies au présent décret.

Art. 2. — La station de lamanage de la Guyane a son siège à Cayenne.

Elle comprend deux sections, celle de Cayenne et celle de Saint-Laurent-du-Maroni.

Les limites géographiques des zones dans lesquelles commence ou s'achève le pilotage sont, pour chacune de ces sections, les suivantes:

Section de Cayenne : un secteur de deux milles de rayon centré sur le feu de l'Enfant-Perdu.

Section de Saint-Laurent-du-Maroni: un arc de cercle de 500 mètres de rayon ayant pour centre la bouée d'atterrissage n° 1.

Dans chaque section, le nombre maximum de lamaneurs est fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Les lamaneurs sont placés sous la surveillance du fonctionnaire chargé, dans leur section, de la police du port. Celui de Cayenne exerce à leur égard un rôle analogue à celui qui incomberait à l'officier de port dans une station de pilotage.

Art. 3. — Les services des lamaneurs sont obligatoires à l'entrée et à la sortie.

Art. 4. — La qualité de lamaneur s'acquiert par agrément donné, après examen probatoire, par le chef du service de l'inscription maritime pour le groupe Antilles-Guyane, au candidat qui satisfait aux conditions suivantes:

Etre Français.

Etre âgé de vingt-quatre ans au moins.

Ne pas avoir subi de condamnation correctionnelle ou criminelle.

Avoir accompli cinq ans de navigation, dont deux ans au moins sur des navires de commerce français armés en Guyane ou sur des bâtiments appartenant aux services publics de l'Etat ou du département et fréquentant habituellement les eaux de la station.

Etre exempt de maladie ou d'infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de lamaneur ou susceptible de s'aggraver du fait de cet exercice. L'aptitude physique des candidats est constatée par un médecin désigné par l'autorité maritime.

Art. 5. — L'examen probatoire prévu à l'article précédent est subi devant une commission composée d'un officier de marine, président, du fonctionnaire chargé de la police du port de Cayenne ou de Saint-Laurent-du-Maroni, selon le cas, et d'un capitaine de bâtiment de commerce français fréquentant habituellement les eaux de la station, désignés par le chef du service de l'inscription maritime pour le groupe Antilles-Guyane.

Le programme en est fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 6. — Les candidats déclarés reçus à la suite de l'examen reçoivent une lettre d'agrément délivrée par le chef du service de l'inscription maritime pour le groupe Antilles-Guyane.

Elle est valable pour une durée de cinq ans. Elle peut être validée par périodes de même durée sur justification, par l'intéressé, des conditions suivantes.

Avoir conservé l'aptitude physique requise;

Avoir effectué au moins dix entrées et sorties de navires au cours de la dernière année.

Elle est retirée temporairement ou définitivement par le chef du service de l'inscription maritime pour l'une des causes suivantes:

Changement de résidence mettant son titulaire dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de lamaneur dans les limites de la station;

Inconduite notoire ou insuffisance professionnelle;

Condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle;

Manquement aux obligations imposées aux lamaneurs par les articles ci-dessous.

La décision du chef du service de l'inscription maritime est susceptible de recours devant le ministre chargé de la marine marchande qui statue dans les deux mois; le recours n'est pas suspensif.

Art. 7. — Les lamaneurs doivent servir le navire qui, ayant fait le signal d'appel, se présente le premier.

Toutefois les lamaneurs doivent, nonobstant toute autre obligation de service et hors le cas de force majeure, prêter d'abord assistance au navire en danger, même s'ils n'en ont pas été requis, du moment qu'ils ont pu constater le péril dans lequel se trouve ce navire.

Art. 8. — Quand les lamaneurs se portent au-devant d'un navire, ils doivent arborer de jour à l'avant de leur embarcation un pavillon carré à couleurs concentriques, bleu au centre, blanc et rouge et doivent montrer de nuit les feux prescrits par le règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.

Art. 9. — Le capitaine qui a fait appel aux services d'un lamaneur doit faciliter son embarquement à bord et le renseigner sur les tirants d'eau et les qualités évolutives du navire.

Art. 10. — Quand le navire provient d'un pays contaminé et qu'il doit être mis en quarantaine, le lamaneur évite de monter à bord. Il convoie le navire jusqu'au mouillage de la quarantaine et donne au capitaine les indications nécessaires pour sa route en s'abstenant de toute communication avec le navire.

Art. 11. — Les lamaneurs prêtent leurs services au navire qui les réclame moyennant une rémunération dont le taux est fixé par arrêté pris par le ministre chargé de la marine marchande sur proposition du chef du service de l'inscription maritime pour le groupe Antilles-Guyane, après avis de l'ingénieur en chef du service maritime de la Guyane et consultation de la chambre de commerce intéressée.

Dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 2, le lamaneur peut prétendre à rémunération spéciale dont le taux, en cas de contestation, est fixé par les tribunaux.

Art. 12. — La conduite des navires commence à partir du moment où le lamaneur est monté à bord et se termine lorsque le navire a mouillé, se trouve amarré à quai ou a franchi les limites de la station.

Art. 13. — Il appartient aux lamaneurs de se procurer à leurs frais les moyens de se rendre à bord des navires ou de les quitter.

Art. 14. — Si, à l'entrée, un capitaine fait appel aux lamaneurs, il est tenu de prendre celui qui, le premier, accoste le navire, sous peine, s'il le refuse, de lui payer la rémunération prévue à l'article 10, alinéa 1.

Dans le cas où plusieurs lamaneurs se présentent simultanément, le capitaine choisit celui d'entre eux qui l'assistera dans la conduite du navire. S'il les refuse tous, il doit également payer, comme dans le cas précédent, la rémunération prévue à l'article 11, dont les intéressés se partageront le montant.

Art. 15. — Si un capitaine fait appel aux lamaneurs pour la sortie, le service est assuré par le lamaneur désigné par le fonctionnaire chargé de la police du port, suivant un tour de rôle arrêté par lui. S'il est refusé, la rémunération prévue à l'article 10 lui est due. Il prend alors le dernier rang du tableau fixant les tours de rôle.

Art. 16. — A l'entrée comme à la sortie, le capitaine a la faculté de faire choix d'un lamaneur autre que celui dont il devrait normalement utiliser les services en vertu des dispositions des articles 14 ou 15.

Il doit alors payer non seulement la rémunération acquise par le lamaneur de choix, mais encore celle qui est prévue auxdits articles 14 et 15 au profit des lamaneurs dont il aurait dû normalement utiliser les services.

Spécialement en ce qui concerne la sortie, la faculté, pour le capitaine, de prendre un lamaneur de choix est subordonnée à l'autorisation du fonctionnaire chargé de la police du port qui peut la refuser pour des nécessités de service ou si elle n'est pas justifiée par l'intérêt du navire.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets nos 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951, modifiés le 7 octobre 1954, portant règlement d'administration publique, relatifs aux dispositions statutaires communes applicables notamment aux corps d'agents de bureau des administrations de l'Etat;

Vu les articles 1er et 3 de l'arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en date du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau et dactylographe;

Vu le décret n° 54-1118 du 17 novembre 1954 relatif aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrête:

Art. 1er. — Les agents de bureau des services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine sont recrutés à la suite d'un examen d'aptitude organisé dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — L'examen d'aptitude visé à l'article précédent est ouvert aux candidats des deux sexes, satisfaisant aux conditions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, réunissant les conditions d'âge ou de services précisées à l'article 2 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié le 7 octobre 1954, et titulaires soit du certificat d'études primaires, soit d'un certificat de scolarité attestant la poursuite d'études jusqu'à la classe de quatrième inclusivement dans un établissement du second degré ou d'un niveau d'études équivalent.

Art. 3. — L'examen d'aptitude prévu pour le recrutement des agents de bureau est organisé, s'il y a lieu, une fois par an.

Les épreuves sont subies:

Au siège de la trésorerie générale en ce qui concerne les agents de la trésorerie générale.

Au siège de chaque trésorerie en ce qui concerne les agents des trésoreries des invalides de la marine.

Au chef-lieu du quartier d'inscription maritime de rattachement en ce qui concerne les agents de bureau en fonctions dans les préposats des invalides de la marine.

Art. 4. — L'examen d'aptitude comporte les épreuves suivantes:

1° Une dictée de vingt lignes environ constituant épreuve d'orthographe, d'écriture et de présentation; coefficient: 2. Durée: 40 minutes;

2° Deux problèmes d'arithmétique simple. Coefficient: 2. Durée: 1 heure;

3° Un exercice simple de comptabilité administrative ou la confection d'un tableau. Coefficient: 1. Durée: 1 heure.

L'examen ne comporte pas d'épreuve orale.

Art. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note 0 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total minimum de 50 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — Le jury de l'examen d'aptitude est composé comme suit:

1° En ce qui concerne les agents de la trésorerie générale:

a) Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine ou son représentant: président;

b) Le trésorier général des invalides de la marine ou son représentant;

c) Le chef du bureau du personnel « invalides » ou son représentant;

2° En ce qui concerne les agents des trésoreries des invalides de la marine et des préposés y rattachés:

a) Le directeur de l'inscription maritime ou son adjoint, président;
b) Le trésorier des invalides de la marine;
c) Le fondé de pouvoir du trésorier.

Art. 7. — Les candidats orphelins de guerre, mineurs de moins de vingt et un ans, bénéficieront des dispositions prévues en leur faveur par les articles L. 395 et R. 440 à 442 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, c'est-à-dire:

1° D'une majoration du dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour chaque épreuve;
2° D'un recrutement par priorité en cas d'égalité de points.

Toutefois, la note zéro reste éliminatoire.

Art. 8. — Un contingent d'emploi de 3 p. 100 sera réservé au bénéfice des personnels des catégories D des affaires allemandes et autrichiennes qui en auront fait la demande dans les conditions prévues par le décret du 17 novembre 1953 susvisé et de l'instruction (finances et fonction publique) du 16 juillet 1954 prise pour son application.

Art. 9. — Au siège de la trésorerie générale et de chacune des trésoreries des invalides de la marine, l'agent est autorisé à acquérir la qualification de dactylographe s'il effectue des travaux dactylographiques à titre d'occupation principale.

Art. 10. — Lorsqu'il y aura lieu de combler des vacances d'emplois visés à l'article précédent, les candidats qui postuleront lesdits emplois devront soit faire la preuve qu'ils réunissent les conditions prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 8 du décret du 6 juin 1951 modifié, soit subir, en plus de l'examen d'aptitude tel qu'il est fixé aux articles 1er et 3 du présent arrêté, les épreuves de qualification professionnelle prescrites par les articles 1er et 3 de l'arrêté (fonction publique) du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 11. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine fixe la date des épreuves et le délai de dépôt des candidatures et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'aptitude organisé à la trésorerie générale.

Les directeurs de l'inscription maritime, sur propositions des trésoriers des invalides de la marine, fixent la date des épreuves et le délai de dépôt des candidatures et arrêtent la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'aptitude organisé au siège de la trésorerie et à celui des quartiers placés dans le ressort de leur direction.

Art. 12. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine et les directeurs de l'inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

PAUL ANTIER.

Transfert d'autorisation de programme et de crédits de payement du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (III: Marine marchande) au budget de la défense nationale (section Marine).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 52-1102 du 30 décembre 1952 (art. 28) portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953;
Vu la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III: Marine marchande);
Vu les lois n°s 54-1324 du 31 décembre 1954, 55-275 du 2 mars 1955 et 55-316 du 2 avril 1955 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 1955;
Vu les décrets n°s 54-1326 du 31 décembre 1954, 55-277 du 2 mars 1955 et 55-372 du 5 avril 1955 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisionnels applicables aux dépenses des services militaires pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, au titre des dépenses en capital du budget de la marine marchande pour l'exercice 1955, une autorisation de programme d'un montant de 30 millions de francs est définitivement annulée, au titre du chapitre 63-00: « Aide à la construction navale ».

Art. 2. — Sur les crédits de payement ouverts par la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de payement d'un montant de 30 millions de francs est définitivement annulé sur le chapitre 63-00: « Aide à la construction navale » du budget de la marine marchande.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1955, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par les lois n°s 54-1324 du 31 décembre 1954, 55-275 du 2 mars 1955 et 55-316 du 2 avril 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 30 millions de francs applicables au chapitre 52-71: « Constructions et armes navales. — Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essai des carènes » du budget de la défense nationale, section Marine.

Art. 4. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1955.

Pour le ministre de la marine marchande:
Le directeur du cabinet,
JEAN MONCHECOURT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le délégué du ministre (marine),
ROBERT COUSIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOETZE.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 1er juillet 1955, portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif de la nationalité française, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABA (Primitivo), Jaen (Espagne), 25-06-13. — 5758 x 55—96.
ABELLO, née CUCCHIETTI, Albaretto Macra (Italie), 06-05-10. — 6193 x 55—83.
ABELLO (Lorenzo), Stroppo (Italie), 06-12-99. — 6193 x 55—83.
AGATE (Laureato), Marsala (Italie), 07-02-23. — 5793 x 55—96.
ALONSO, née PASTOR, Casablanca (Maroc), 08-10-29. — 4179 x 55—95.
ALONSO (Miguel), Rioja (Espagne), 28-09-24. — 4179 x 55—95.
ARICETO (Carla), Brescia (Italie), 17-06-22. — 6343 x 55—75.
ARMENGOL MARIA DE LAS DOLORES, Ordino (Andorre), 31-10-33. — 5752 x 55—34.
BALLARA, née PORTELLA, Sort (Espagne), 04-01-02. — 5884 x 55—75.
BARBANERA (Vincent), Citta di Castello (Italie), 01-11-22. — 5754 x 55—06.
BARBANERA, née MEYER, Casteldelfino (Italie), 20-09-24. — 5754 x 55—06.
BARZI (Angelo), Treviso (Italie), 26-05-36. — 3534 x 55—31.
BASSO (Ernesto), Aviano (Italie), 23-06-22. — 6135 x 55—93.
BATISTA (Ermezindo), Lisbonne (Portugal), 24-10-06. — 139 x 55—95.
BATISTA, née BORRALHO, Albufeira (Portugal), 13-09-20. — 139 x 55—95.
BEACCO (Pierre), Castelnuovo del Friuli (Italie), 13-09-09. — 3695 x 55—75.
BEJACH (Ingrid), Berlin (Allemagne), 22-03-31. — 5319 x 55—75.
BENEDYGA, née NAVALA, Dziesata (Pologne), 04-05-19. — 6543 x 55—60.
BENEDYGA (Basil), Mszana (Pologne), 21-08-10. — 6543 x 55—60.
BENNARDO (Diego), Campobello (Italie), 20-01-25. — 5491 x 55—95.
BERANECK, née VERWULGEN, Junet (Belgique), 06-02-30. — 5883 x 55—75.
BERANEK (Joseph), Oldendorf (Allemagne), 28-07-20. — 5883 x 55—75.
BERLINERBLAU (Liba), Varsovie (Pologne), 18-07-96. — 17916 x 52—75.
BERMEJO (Julien), Lorca (Espagne), 24-03-16. — 2023 x 55—11.
BERZOVINI (Louis), Calto (Italie), 11-01-01. — 21567 x 49—69.
BINDELS (Léon), Quaregnon (Belgique), 01-06-02. — 11957 x 54—74.

BIZON, née BODZIAK, Kalisz (Pologne), 15-06-25. — 6022 x 55—59.
BIZON (Henri), Andrychow (Pologne), 02-11-22. — 6022 x 55—59.
BLANCO, née RODRIGUES, Salamanque (Espagne), 29-11-25. — 15142 x 53—31.
BLANCO (Jesus), Picazo (Espagne), 15-05-19. — 15142 x 53—31.
BOCCA, née COPPIER, Milan (Italie), 05-06-17. — 2152 x 55—75.
BOCCIARELLI (Alberto), Ferriere (Italie), 23-09-24. — 2153 x 55—75.
BOCCIARELLI, née DE SOUSA, Campinas de Cima (Portugal), 06-01-27. — 2153 x 55—75.
BOCHENEK (Maria), Zagorzyce (Pologne), 30-03-14. — 6613 x 55—79.
BOEHRER, née DIEHL, Kelsterbach-Main Allemagne), 05-11-16. — 4847 x 55—68
BOJKO, née HAVARA, Pluhow (Pologne), 20-06-05. — 5787 x 55—10.
BOJKO (Pierre), Pluhow (Pologne), 01-01-04. — 5787 x 55—10.
BONO (Vincent), Trapani (Italie), 07-03-25 — 6305 x 55—96
BOTTI, née COMINELLI, Parre (Italie), 19-03-14. — 4990 x 55—27.
BOTTI (Giglio), Ceriana (Italie), 27-05-13. — 4990 x 55—27.
BROIGNIEZ (Albert), Blaton (Belgique), 02-05-13. — 3908 x 55—59.
BRZEZOWSKI (Marian), Skotniki (Pologne), 11-03-34. — 6150 x 55—10.
BRZUCHACZ, née CAL, Dobra (Pologne), 02-03-12. — 3504 x 55—77.
BRZUCHACZ (Antoine), Jodlonka (Pologne), 04-05-06. — 3504 x 55—77.
BUCHLER (François), Meyers Kappel (Suisse), 06-03-16. — 609 x 55—57.
CALABRESE (Santo), Tunis, 27-02-27. — 5284 x 55—96.
CALABRESE (Filippo), Alcamo (Italie), 17-03-27. — 5794 x 55—96.
CAMPOY, née DI PRIMA, Sommatino (Italie), 09-04-12. — 6542 x 55—69.
CAMPOY (Diego), Cuevas (Espagne), 06-03-09. — 6542 x 55—69.
CANE (Jean-Baptiste), Badalucco (Italie), 01-12-98. — 5085 x 55—06.
CANE, née VENTO, Badalucco (Italie), 26-01-00. — 5085 x 55—06.
CANO (Jose), Salé (Maroc), 26-09-19. — 5743 x 55—95.
CARDONE (Joseph), Tunis, 01-09-07. — 6707 x 55—95.
CARMINATI (Jean), Brembilla (Italie), 02-07-32. — 6163 x 55—30
CARRASCO (Ireneo), Torrecilla de la Orden (Espagne), 27-09-92. — 5457 x 55—36.
CASCHERA (Vincent), Venissieux (Rhône), 02-01-29. — 6511 x 55—69.
CAVACAS (Eduardo) Serpa Salvador (Portugal), 17-06-22. — 13340 x 52—95.
CEPPI (Louis), San Gemini (Italie), 14-01-19. — 9005 x 48—06.
CESPEDES (Juan), Almeria (Espagne), 29-10-17. — 9908 x 54—75.
CHARISSIADIS (Nicolas), Tunis, 31-07-32. — 4855 x 55—96.
CHIESA, née COBBE, Vallarsa (Italie), 24-05-11. — 4854 x 55—90.
CHIESA (Enrico), Trambilleno (Italie) 22-08-02. — 4854 x 55—90.
COCUZZA, née NASTASI, Bir Halima (Tunisie), 07-01-33. — 5756 x 55—96.
COCUZZA (Joseph), Ouenza (Algérie), 08-11-27. — 5756 x 55—96.
COLETTA, née GIANGRANDE, San Vittore del Lazio (Italie), 04-06-16. — 6612 x 55—71.
COLETTA (Pietro), San Vittore del Lazio (Italie), 19-01-11. — 6612 x 55—71.
COLLADO (Juan), Bedar (Espagne), 30-11-30. — 4177 x 55—95.
CONEJOS (Miguel), Caldas de Montbuy (Espagne), 12-03-23. — 6525 x 55—34.
CONTINI (Victor), Langhirano (Italie), 17-01-07. — 7921 x 18—83.
COPPOLA, née PATELLA, Tunis, 08-09-23. — 5862 x 55—96.
COPPOLA (Sauveur), Castellamare del Golfo (Italie), 19-01-22. — 5862 x 55—96.
CORDERO (Barthélemy), Sommariva Perno (Italie), 28-10-10. — 4617 x 55—06.
CORDERO, née SCHELLINO, Belvédère Langhe (Italie), 19-12-20. — 4617 x 55—06.
CORTI, née GREGORI, Citta di Castello (Italie), 03-02-11. — 6554 x 55—95.
CORTI (Vincent), Citta di Castello (Italie), 29-10-08. — 6554 x 55—95.
CORTINA (Juan), Isil Alos (Espagne), 01-02-35. — 6535 x 55—31.
COTELLE, née GABELLA, Montpreveyres (Suisse), 30-07-06. — 4213 x 55—51.
CRASNOPOLSKI (Saia), Tutova (Roumanie), 01-03-17. — 35815 x 15—75.
CROCIATA (Louis), Erice (Italie), 11-06-93. — 4435 x 30—96.
CUESTA (Senen), Arriondas (Espagne), 23-08-17. — 6531 x 55—11.
CZUCZKIEWICZ (Thadée), Bircza (Pologne), 25-09-31. — 18107 x 54—60.
DA COSTA DE MONTE, née FONSECA, Matosinhos (Portugal), 16-01-96. — 4714 x 36—33.
DA COSTA DE MONTE (Quintino), Maia (Portugal), 27-03-96. — 4714 x 36—33.
DANZIGER (Raymond), Bucarest (Roumanie), 10-06-33. — 1675 x 32—75.
DA RUGNA (Antonio), Lamon (Italie), 16-11-19. — 7456 x 54—52.
DATO (Rocco), Bagnara (Italie), 02-04-17. — 5431 x 54—75.
DECK (Hermann), Mannheim (Allemagne), 29-01-16. — 6611 x 55—76.
DELADIO (Estefania), Barcelone (Espagne), 06-02-37. — 5441 x 55—31.
DI GIOVANNI (Cirino), Le Kef (Tunisie), 09-02-25. — 6133 x 55—96.
DORRZAPF (Friedrich), Neustadt-sur-Haardt (Allemagne), 11-09-29. — 6533 x 55—13
DRAGOTTO (Vincent), Tunis, 16-01-32. — 11898 x 54—96.
DROZD (Anastazia) Sichow (Pologne), 29-11—20. — 12 x 55—59.
EBRAHIM (Ali), Haifan (Yemen), 26-01-35. — 6349 x 55—13.
ESCLAPES (Roberto), Palma de Mallorca (Espagne), 01-01-36. — 5741 x 55—91.
FANTIN (Pierre), Rivignano (Italie), 28-09-24. — 5093 x 75—47.
FARCI, née SPITERI, Bizerte (Tunisie), 10-08-19. — 4116 x 55—96.
FERRERA (Léon), Stamboul (Turquie), 22-06-12. — 14860 x 37—75.
FERRERA, née KIWOWICZ, Lipsko (Pologne), 05-11-23. — 14860 x 37—75.
FILIPCZAK, née KACZMARZYNSKA, Kowale Panskie (Pologne), 27-11-11. — 5739 x 55—08.
FILIPCZAK (Casimir), Kowale Panskie (Pologne), 03-05-10. — 5739 x 55—08.
FOGGIA (André), Tunis, 20-04-31. — 5757 x 55—96.
FOGGIA, née MORANA, Tunis, 18-10-33. — 5757 x 55—96.
FONTANA (Giovanni-Battista), Forni di Valdastico (Italie), 15-06-08. — 5527 x 55—89.
FRANCOIS, née HUYNH THI TANH, Binhtruoc (Vietnam), 06-10-09. — 4708 x 55—98.
FRANCOIS (Stephan), Lung Giang (Vietnam), 12-12-03. — 4708 x 55—98.
FRANZINO (Michèle), Rivarolo Canavese (Italie), 11-07-09. — 5315 x 55—10.
FRANZINO, née MAGIERA, Pazibislavice (Pologne), 27-11-10. — 5315 x 55—10.
FRANZINO (Antonio), Rivarolo Canavese (Italie), 29-11-13. — 5313 x 55—10.
FREUDENREICH (Ulric), Weinstetten (Allemagne), 30-05-22. — 9005 x 50—62.
FUGULIN (Antonia), Morsano (Italie), 08-01-23. — 4242 x 55—31.
FUSCO, née GAGLIARDI, Caserta (Italie), 13-06-21. — 18169 x 54—95.
GABRIELE (Cossira), Tunis, 20-02-22. — 1548 x 50—96.
GABRYELCZYK, née WOJCIECHOWSKI, Buer (Allemagne), 20-11-19. — 6111 x 55—62.
GABRYELCZYK (Joseph), Recklinghausen (Allemagne), 10-02-11. — 6111 x 55—62.
GALINDO (Joaquin), Nacimento (Espagne), 08-08-15. — 11100 x 53—74.
GARCIA (José), Carthagène (Espagne), 21-05-11. — 5824 x 55—96.
GARCIA, née HERNANDEZ, Carthagène (Espagne), 17-01-10. — 5824 x 55—96.
GARCIA (Antoine), Carracedo (Espagne), 25-09-21. — 6475 x 55—75.
GARINO (Jean-Pierre), Bernezzo (Italie), 24-06-03. — 33635 x 36—06.
GARITO, née GIASSI, Canfanaro (Italie), 20-08-22. — 5175 x 55—96.
GARITO (Louis), Le Bardo (Tunisie), 10-09-24. — 5175 x 55—96.
GAROFALO (Saverio), Aïn Draham (Tunisie), 19-01-02. — 5735 x 55—93.
GASPARI (Enio), Tomba di Pesaro (Italie), 02-09-23. — 4983 x 55—75.
GAZZANO (Joseph), Murazzano (Italie), 27-04-09. — 13731 x 48—06.
GAZZANO, née LIVI, Arezzo (Italie), 21-06-15. — 13731 x 48—06.
GENRE (Marie), Crissolo (Italie), 20-01-00. — 1542 x 55—75.
GERLERO, née CASASSA-VIGNA, Coassolo Torinese (Italie), 09-07-12. — 4695 x 55—47.
GERLERO (Giuseppe), San Germano Chisone (Italie), 03-12-09. — 4695 x 55—47.
GERSTENBERG (Alwin), Limmer (Allemagne), 09-12-06. — 20322 x 19—59.
GESCHWIND (Herbert), Vienne (Autriche), 03-12-30. — 18274 x 53—06.
GIARMON (Norai), Tunis, 03-08-16. — 5875 x 55—96.
GIBBAROSA (Ida), Tunis, 15-03-31. — 16826 x 52—96.
GIORDANO (Louis), Principauté de Monaco 23-11-36. — 5733 x 55—97.
GIROSANTE (Roméo), Spoltore (Italie), 24-11-25. — 5732 x 55—08.
GOMEZ, née VELAZQUEZ, Huetor Vega (Espagne), 20-10-16. — 5025 x 55—75.
GOMEZ (Serafin), Maracena (Espagne), 06-05-13. — 5025 x 55—75.
GONZALEZ (Fernando), Sama de Langreo (Espagne), 25-07-23. — 6309 x 55—04.
GRAJDURA, née GIZA, Wola Przemykowska (Pologne), 26-02-09. — 4561 x 55—57.

GRAJDURA (Joseph), Jadowniki Mokre (Pologne), 31-05-05. — 4551 x 55—57.

GRAMMATICO (Laurent), Tunis, 16-10-22. — 1679 x 52—96.

GRAMMATICO, née BRIGNONE, Tunis, 17-08-26. — 1679 x 52—96.

GRECO (Sabatino), Sora (Italie), 26-12-27. — 3921 x 55—38.

GRIPINA (Mihai), Badeni Harlau Iasi (Roumanie), 08-11-28. — 2899 x 55—99.

GRUSZKOWSKA (Sara), Piotrkow (Pologne), 19-01-14. — 4823 x 55—75.

GUALDONI, née SACCHETTI, Montecilfone (Italie), 24-05-30. — 7752 x 54—05.

GUALDONI (André), Castana Primo (Italie), 31-08-21. — 7752 x 54—05.

GUERRA (Germain), Guercif (Maroc), 14-12-31. — 6095 x 55—95.

GUILLEN (Eduardo), Barcelone (Espagne), 07-10-33. — 6191 x 55—31.

HERNANDEZ (Vincent), San Sebastian (Espagne), 25-04-33. — 6512 x 55—13.

HOFMANN (Werner), Nossen (Allemagne), 07-01-22. — 111 x 53—07.

IBANEZ (Diego), Adra Almeria (Espagne), 11-02-36. — 6115 x 55—92.

IBANEZ (Vicenta), Alicante (Espagne), 29-12-33. — 3435 x 55—92.

IBANEZ (Carlos), Alicante (Espagne), 14-06-09 — 14703 x 54—92.

IBANEZ, née SIRVENT, Alicante (Espagne), 25-02-11. — 14703 x 54—92.

IDKOWIAK, née DOPIERALA, Gladbeck (Allemagne), 15-09-14. — 57 x 55—62.

IDKOWIAK (François), Gelsenkirchen (Allemagne), 25-04-08. — 57 x 55—62.

ILARDO, née D'ANTONI, Tunis, 10-10-25. — 1010 x 55—96.

ILARDO (François), Sfax (Tunisie), 02-01-24. — 1010 x 55—96.

ILINE (Valérien), Moscou (Russie), 31-12-15. — 8161 x 52—75.

IZQUIERDO, née CANAL, Sort (Espagne), 09-03-08. — 4868 x 36—31

IZQUIERDO (Felipe), San Sebastian (Espagne), 18-01-06. — 4868 x 36—31.

JACOMELLI (Charles), Sousse (Tunisie), 11-11-17. — 22810 x 47—96.

JACOMELLI, née PORCEDDU, Souk Ahras (Algérie), 06-07-11. — 22810 x 47—96.

JAROSZEWICZ, née GELETA, Koniaczon (Pologne), 11-05-11. — 6513 x 55—12.

JAROSZEWICZ (Jean), Siwce (Pologne), 05-01-02. — 6513 x 55—12.

KAMINSKI (Marcel), Siemicze Male (Pologne), 27-09-96. — 3591 x 55—62.

KAMINSKI, née ZIEMBINSKI, Buer (Allemagne), 20-12-13. — 3591 x 55—62.

KASPRZAK (Joseph), Ruda (Pologne), 01-03-09. — 3595 x 55—28.

KASPRZAK, née MAZUREK, Ruda (Pologne), 22-09-17. — 3595 x 55—28.

KOHL (Charles), Monchzell (Allemagne), 29-12-01. — 32303 x 11—95.

KOPERSKA (Wladyslawa), Varsovie (Pologne), 13-04-06. — 5111 x 55—03.

KOTOWSKI (Mieczyslaw), Polowa (Pologne), 28-02-26. — 6338 x 55—57.

KOVACEVICH (Nicolas), Gornji Lapaz (Croatie), 01-07-26. — 7678 x 53—96.

KUCHARSKI, née KONIECZNY, Sierkrade (Allemagne), 16-12-13. — 3233 x 55—62.

LANNES, née TRAN THI THUC, Tri Chinh (Viet-Nam), 16-03-32. — 6093 x 55—98.

LANNES (Jacques), Bac Ninh (Viet-Nam), 01-01-29. — 6093 x 55—98.

LEBON, née BUI THI HAY, Phu My (Indochine), 30-10-11. — 1057 x 52—98.

LEBON (Paul), Phuoc Qua (Indochine), 04-02-03. — 1057 x 52—98.

LEMONIDES (Stavres), Idroussis (Grèce), 00-00-32. — 7290 x 55—13.

LEUSCHNER (Bernfrid), Rehfelde (Allemagne), 29-11-35. — 16825 x 54—71.

LIMNIOS (Nicolas), Rekgioni (Grèce), 29-11-22. — 3702 x 55—75.

LLOVERAS (Juan), Mataro (Espagne), 16-02-25. — 6111 x 55—75.

LOEVE (Moshe), Alexandrie (Egypte), 07-01-30. — 3142 x 53—34.

LORENZATO (Igino), Laghi (Italie), 17-08-34. — 6183 x 55—47.

LUCCIANTONIO (Concetio), Navelli (Italie), 18-06-33. — 6109 x 55—13.

MACIAS (Francisco), Bujalance (Espagne), 06-09-03. — 1938 x 55—81.

MAHMOUD BEN NASE BEN AOUNI, Kairouan (Tunisie), 16-10-11. — 4276 x 55—38.

MAHMOUD BEN NASE BEN AOUNI, née ANZALONE, Palma-Montechiaro (Italie), 01-02-19. — 4276 x 55—38.

MAHR (Karl), Dresde (Allemagne), 07-03-07. — 12401 x 37—83.

MAHR, née WERMUTH, Dresde (Allemagne), 09-01-08. — 12401 x 37—83.

MAJCHRZAK, née POLTARZEWSKI, Oberhausen (Allemagne), 29-06-18. — 3234 x 55—62.

MAJCHRZAK (Siegmund), Henrichenburg (Allemagne), 08-08-13. — 3234 x 55—62.

MAKIEWICZ (Zbigniew), Jaroszyszki (Pologne), 26-12-29. — 6319 x 55—62.

MALLIA, née RAGONESI, Gênes (Italie), 06-02-10. — 3793 x 54—95.

MALLOL (Mercedes), Tarragona (Espagne), 15-05-32. — 6482 x 55—28.

MALLOL (Josel, Tarragona (Espagne), 29-01-01. — 6481 x 55—28.

MALLOL, née VINAS, Morera de Monisant (Espagne), 03-10-02. — 6481 x 55—28.

MARQUEZ, née MONACI, Castel des Piano (Italie), 02-09-07. — 3586 x 55—13.

MARQUEZ (Narcisse), Nijar (Espagne), 28-05-03. — 3586 x 55—13.

MARTIN (Enrique), Dalias (Espagne), 29-08-00. — 6124 x 55—92.

MARTIN (Mariano), Mojados (Espagne), 19-08-10. — 6122 x 55—31.

MASCARO (Louis), Oujda (Maroc), 25-08-17. — 33360 x 48—95.

MASCARO, née FERNANDEZ, Oujda (Maroc), 05-08-18. — 33360 x 48—95.

MASSO (Jorge), Barcelone (Espagne), 14-07-31. — 6327 x 55—09.

MATELLINI (Aldo), Piacenza (Italie), 25-03-18. — 28479 x 38—78.

MATYUSKA (Joseph), Mezokovacshazai (Hongrie), 09-10-26. — 6104 x 55—25.

MICHALOWSKI (Léo), Herlen (Allemagne), 30-03-16. — 6218 x 55—62.

MICHALOWSKI, née KACZMAREK, Holthausen (Allemagne), 28-09-13. — 6218 x 55—62.

MINEO (Claudio), Casablanca (Maroc), 03-09-28. — 5821 x 55—95.

MINOZZI, née FRANCESCHI, Villafranca Padovana (Italie), 22-06-01. — 5311 x 55—31.

MINOZZI (Pietro), Villafranca Padovana (Italie), 17-08-01. — 5311 x 55—31.

MISKO, née MANIA, Jazyniec (Pologne), 27-01-96. — 6584 x 55—27.

MISKO (Walenty), Jazyniec (Pologne), 14-02-01 — 6584 x 55—27

MOHAMED BEN HAMED BEN MOH, Beni Sidel (Maroc), 00-00-35. — 17295 x 54—92.

MOREIRA (Adao), Valongo (Portugal), 13-12-98. — 4263 x 55—76.

MOREIRA, née CARNEIRO, Valongo (Portugal), 13-02-05. — 4263 x 55—76.

MORELLO, née MAGRONE, Popoli (Italie), 11-01-01. — 16801 x 37—13.

MORENO (Enrique), Benifayo (Espagne), 26-07-13. — 13505 x 53—31.

MORENO, née ROIG, Saint-Genies-des-Mourgues (Hérault), 14-07-17. — 13505 x 53—34.

MOURATSAEFF, née MESNIANKINE, Rostov-sur-Don (Russie), 22-05-18. — 5931 x 55—75.

MOURATSAEFF (Artaches), Arnavei (Russie), 15-08-96. — 5931 x 55—75.

MULE (Calogero), Sommatino (Italie), 19-01-29. — 6897 x 55—38.

MUTTI (Leone), Villongo (Italie), 09-04-23. — 86 x 55—95.

NAPIERALA (Bronislas), Mengede (Allemagne), 19-09-20. — 6219 x 55—62.

NARDI (Giulio), Termoli (Italie), 19-12-22. — 6579 x 55—13.

NAVARRO (Juan), Estepona (Espagne), 27-07-33. — 6580 x 55—95.

NERI (Ricardo), Tunis, 18-03-22. — 6239 x 55—96.

NGUYEN VAN TINH, née NGUYEN THI DANG, Bacninh (Viet-Nam), 16-11-29. — 292 x 54—98.

NGUYEN XUAN BA, My Tra (Indochine), 08-03-11. — 5351 x 55—98.

NGUYEN VAN TINH (Maurice), Bacninh (Viet-Nam), 09-12-22. — 292 x 54—98.

NOBLEJAS (Diego), Manzanares (Espagne), 01-07-18. — 5177 x 55—96.

NOBLEJAS, née NACCACHE, Tunis, 25-05-32. — 5177 x 55—96.

NOWAKOWSKA (Janina), Varsovie (Pologne), 19-08-01. — 5025 x 55—75.

NUYTENS (Jules), Zulte (Belgique), 06-09-05. — 6318 x 55—62.

OFFREDI, née CAPELLI, Berbenno (Italie), 31-08-23. — 3303 x 55—33.

OFFREDI (Tarcisio), Berbenno (Italie), 15-03-14. — 3303 x 55—38.

OLIVIERI (Giovanni), Tunis, 14-01-14. — 5823 x 55—96.

OLIVIERI, née D'ANGELO, Tunis, 20-10-17. — 5823 x 55—96.

OROFINO, née BOVI, Tunis, 29-10-36. — 6241 x 55—96.

OROFINO (Salvatore), Djerissa (Tunisie), 11-10-14. — 6241 x 55—96.

OSIADLY (Ksimierz), Przemysl (Pologne), 28-02-19. — 9342 x 51—75.

PAIS (Edouardo), Fundo da Aldeia (Portugal), 07-08-01. — 4612 x 55—52.

PAOLOZZI, née MANCINI, Rome (Italie), 12-09-24. — 6329 x 55—13.

PASCUAL (Vicente), Madrid (Espagne), 14-01-15. — 5923 x 55—75.

PASCUAL, née YZQUIERDO, le Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 10-11-26. — 5923 x 55—75.

PASTORE (Evasio), Cavallirio (Italie), 08-03-13. — 5876 x 55—75.

PASZKO, née GAJDA, Lezachow (Pologne), 16-01-03. — 12861 x 50—71.

PASZKO (Théodore), Dybkow (Pologne), 05-03-06. — 12861 x 50—71.

PATRICO, née ZARAFA, Tunis, 14-01-24. — 5822 x 55—96.

PATRICO (Joseph), Sfax (Tunisie), 28-10-17. — 5822 × 55—96.
PATRUNO (Vincenzo), Corato (Italie), 04-05-27. — 5121 × 55—38.
PELUZO (Sébastien), Bizerte (Tunisie), 07-05-94. — 32365 × 31—05.
PEREZ (Adolfo), Bilbao (Espagne), 12-01-34. — 4917 × 55—35.
PEREZ (Juan), Begona (Espagne), 24-08-32. — 5404 × 55—35.
PEROTTO (Jacques), Melle (Italie), 29-08-13. — 13611 × 49—83.
PIAZZA, née VIRONE, Sommatino (Italie), 12-08-12. — 380 × 49—38.
PIAZZA (Calogero), Sommatino (Italie), 25-08-10. — 380 × 49—38.
PICCHIOTTINO (Candiano), Pont Canavese (Italie), 02-05-22. — 33413 × 17—38.
PILATO (Joseph), San Cataldo (Italie), 18-03-14. — 6226 × 55—42.
PIN (Angel), Conegliano (Italie), 24-09-27. — 11908 × 54—54.
PLEBANI (Giuseppe), Urgnano (Italie), 02-05-31. — 6593 × 55—71.
POPOFF, née SERBAJ, Buzek (Ukraine), 13-12-09. — 18907 × 50—63.
POPOFF (Yvan), Andreofoka (Ukraine), 24-09-00. — 18907 × 50—63.
POVEDA (Miguel), Almeria (Espagne), 06-09-17. — 5935 × 55—92.
PUJANTE, née HERRADA, Mazarron (Espagne), 18-06-15. — 6591 × 55—30.
PUJANTE (José), Mazarron (Espagne), 13-01-00. — 6591 × 55—30.
PUJOL, née CUADRADO, Seteasas (Espagne), 25-09-18. — 3881 × 55—66.
PUJOL (Jaime), Seteasas (Espagne), 24-08-16. — 3881 × 55—66.
PURROY (Teresa), Albelda (Espagne), 31-10-35. — 5541 × 55—31.
QUEROL (François), Barcelone (Espagne), 24-08-36. — 2527 × 55—65.
RAGEL, née ORTIZ, Algesiras (Espagne), 23-08-11. — 11295 × 48—95.
RAGEL (Pedro), Tanger (Maroc), 12-10-07. — 11295 × 48—95.
RAMOS (Sebastien), Santa Coloma de Gramanet (Espagne), 27-01-32. — 6390 × 55—19.
REBUA, née VITTON, Saulze d'Oulx (Italie), 06-02-14. — 6193 × 55—13.
RIPOLLES (Miguel), Cuevas de Vinroma (Espagne), 26-05-09. — 5622 × 54—66.
RIPOLLES, née SAMPOL, Selva (Espagne), 30-10-13. — 5622 × 54—66.
RIZZO (Marie), Tunis, 24-01-33. — 5301 × 55—96.
RIZZO, née RIGOLASSI, Tunis, 26-01-03. — 5303 × 55—96.
ROCES (Ines), Tetuan (Maroc), 26-05-36. — 867 × 55—31.
RODRIGUEZ (Manuel), El Ferrol del Caudillo (Espagne), 13-05-07. — 14622 × 54—96.
RODRIGUEZ, née GARCIA, Mugardos (Espagne), 28-01-09. — 14622 × 54—95.
RODRIGUEZ, née RODRIGUEZ, Cuevas del Almanzor (Espagne), 06-05-17. — 6501 × 55—30.
RODRIGUEZ (Melchor), Cuevas del Almanzora (Espagne), 20-01-12. — 6501 × 55—30.
RODRIGUEZ (Christine), Cartagene (Espagne), 21-11-33. — 6269 × 55—96.
ROSSIT (Giancarlo), Azzano Decimo (Italie), 29-05-36. — 5776 × 55—31.
ROSSITO (Ottavio), Rabat (Maroc), 16-01-33. — 11226 × 54—95.
ROTTENBERG, née SULLAM, Salonique (Grèce), 10-10-99. — 12989 × 49—75.
ROTTENBERG (Jose), Constantinople (Turquie), 10-07-01. — 12989 × 49—75.
RUDNIANSKI, née LUSTIG, Leipzig (Allemagne), 29-03-13. — 18891 × 51—75.
RUDNIANSKI (Jacob), Lodz (Pologne), 20-10-06. — 18891 × 51—75.
RUIZ (Antoine), Fuentes d'Andalousie (Espagne), 26-05-15. — 5713 × 55—31.
RUIZ, née SUES, Villanova de La Muga (Espagne), 01-06-18. — 5713 × 55—31.
SAIS (Celso), Calonge (Espagne), 22-11-96. — 33718 × 44—91.
SANCHEZ (Emile), Ceuta (Maroc), 22-03-32. — 6582 × 55—95.
SANSONI (Ero), Pescia (Italie), 16-12-07. — 6200 × 54—95.
SANTO, née MARTINEZ, La Union (Espagne), 01-07-08. — 5229 × 55—96.
SANTO (José), Meano Pontevedra (Espagne), 12-01-12. — 5229 × 55—96.
SANTOS (Antoine), La Linea de La Conception (Espagne), 25-09-29. — 1902 × 55—95.
SANTOS, née CICAZZO, Casablanca (Maroc), 20-12-32. — 1902 × 55—95.
SAROLI (Victor), San Vittore del Lazio (Italie), 26-08-35. — 5701 × 55—69.
SCARPITTA, née SALERNO, Mateur (Tunisie), 02-11-30. — 5770 × 55—96.
SCARPITTA (Antoine), Le Kef (Tunisie), 14-11-20. — 5770 × 55—96.
SCHONE (Karl), Grunberg (Allemagne), 22-08-36. — 6563 × 55—01.
SCIANGULA (Giuseppe), Casablanca (Maroc), 04-07-29. — 5416 × 55—95.
SCOLARO (Luigi), San Rufo (Italie), 20-09-20. — 7093 × 55—66.
SERNA (Manuel), Elche (Espagne), 30-08-24. — 6362 × 55—92.
SERRA (Roberto), Barcelone (Espagne), 26-12-33. — 0012 × 55—66.
SERRA (Maria), La Cenia (Espagne), 03-07-97. — 4063 × 55—66.
SIEWIERSKI, née SMEKTALA, Konigssteele (Allemagne), 07-03-09. — 3564 × 55—12.
SILVESTRINI, née RUBINO, Tunis, 01-07-36. — 6581 × 55—96.
SILVESTRINI (François), Tunis, 03-09-31. — 6581 × 55—96.
SLODCZYK (François), Bykowina (Pologne), 17-09-04. — 3201 × 55—62.
SLODCZYK, née MALINOWSKI, Bochum (Allemagne), 15-05-08. — 3201 × 55—62.
SLOMIAN (Constant), Zbrojewsko (Pologne), 17-09-07. — 7092 × 55—02.
SLOMIAN, née MANIA, Lipie (Pologne), 28-02-11. — 7092 × 55—02.
SOLANS (Antonio), Ars (Espagne), 09-12-26. — 6045 × 55—66.
SPARMA (Edouard), Sousse (Tunisie), 03-12-33. — 5610 × 55—96.
SPYCHALA (Stanislas), Starzenice (Pologne), 29-07-92. — 3563 × 55—62.
SPYCHALA, née BARTKOWIAK, Holsteghausen (Allemagne), 14-01-04. — 3563 × 55—62.
STASI (Giuseppe), Gioa del Colle (Italie), 26-03-11. — 5145 × 55—75.
STATSAS (Vyscenias), Kaunas (Lithuanie), 05-11-22. — 3059 × 55—69.
STRUZYNSKI (Jean), Gaubernia (Russie), 16-11-16. — 7091 × 55—31.
STRYKOWSKI, née KATZENSTEIN, Metz (Moselle), 17-01-09. — 25009 × 16—87.
STRYKOWSKI (Maurice), Lodz (Russie), 13-04-98. — 25009 × 16—87.
STUMPLER (Léo), Vienne (Autriche), 09-09-26. — 15022 × 19—69.
SWIECZNIK (Boruch), Chmielnik (Pologne), 15-05-15. — 15151 × 54—75.
SWISTAK (Helène), Glinik (Pologne), 23-04-02. — 3952 × 55—75.
SYGUT (Boleslaw), Wygielzow (Pologne), 10-04-17. — 8873 × 53—62.
SZELES (Imre), Matesszalka (Hongrie), 07-04-29. — 2737 × 55—75.
SZEZECINSKI (Mierystaw), Longlaville (Meurthe-et-Moselle), 12-03-23. — 110079 × 42—29.
SZYMANSKI, née CZEREPAK, Trzesn (Pologne), 04-04-20. — 4933 × 55—75.
SZYMANSKI (Jean), Grobla (Pologne), 16-02-21. — 4933 × 55—75.
TAIEB (Fradji), Bizerte (Tunisie), 22-02-25. — 23179 × 50—96.
TAIEB, née HACCOUN, Bizerte (Tunisie), 29-03-34. — 23179 × 50—96.
TARDITI (Sebastiano), Caraglio (Italie), 13-05-35. — 6388 × 55—09.
TCHORBADJIAN, née TAHTALIOGLOU, Afion Kara-Hissar (Asie Mineure), 00-00-07. — 4667 × 55—13.
TCHORBADJIAN (Puzant), Ordou (Asie Mineure), 20-05-06. — 4667 × 55—13.
THAI NGOC THANH (Solange), Saigon (Indochine), 23-03-30. — 6115 × 55—98.
THAI NGOC GIA, Mytho (Viet-Nam), 14-05-34. — 6115 × 55—98.
THAI NGOC TRUYEN, Mytho (Viet-Nam), 07-02-33. — 6113 × 55—98.
THARNOI KOSTYAL TIBER, Budapest (Hongrie), 31-05-22. — 5797 × 55—99.
TOMASELLI (Joseph), Calvatone (Italie), 05-10-21. — 5231 × 54—54.
TOMASINI, née STIGLIANI, Vedelago (Italie), 28-06-18. — 5365 × 55—31.
TOMASINI (Angelo), Casnigo (Italie), 11-12-12. — 5365 × 55—31.
TONET (Giovanni), Revino Lago (Italie), 23-12-09. — 9506 × 54—13.
TORRE (André), Casablanca (Maroc), 23-11-23. — 6410 × 55—95.
TORTI (Onorio), Casalvieri (Italie), 18-10-35. — 5065 × 55—75.
ULMAN, née VANHOVE, Anderlecht (Belgique), 16-04-05. — 6495 × 55—75.
VAGLIA (Cosimo), Tunis, 22-01-28. — 18369 × 54—96.
VALDIVIESO (Gregorio), Villaco (Espagne), 28-11-18. — 2719 × 48—75.
VALENTE (Sauveur), Tunis, 04-08-33. — 5227 × 55—96.
VALLDENEU (Martin), Barcelone (Espagne), 24-06-07. — 1607 × 55—75.
VALLDENEU, née KLIMCZAK, Grabienice (Pologne), 12-12-11. — 1607 × 55—75.
VERNUCCIO (Horace), Modica (Italie), 08-04-05. — 15219 × 54—75.
VIEL (Mario), Belluno (Italie), 22-11-20. — 4671 × 55—54.
VOARINO, née GALLIANO, Bronero (Italie), 11-02-02. — 4118 × 55—06.
VOARINO (Giocondo), Roascio (Italie), 25-05-00. — 4118 × 55—06.
VODE (Joseph), Simferopol (Russie), 12-05-17. — 588 × 55—75.
VODE, née MDIVANI, Batoun (Géorgie), 20-01-16. — 588 × 55—75.
VOGEL (Georges), Dubrowna (Russie), 24-11-25. — 6302 × 55—67.
VULTAGGIO, née CARNOVALE, Sainte-Marguerite-la-Fonderie (Tunisie), 26-08-08. — 3423 × 55—96.
VUONG HUU LE, Saigon (Viet-Nam), 08-06-11. — 7947 × 55—98.
WASSMANN, née SIMONETTI, Casablanca (Maroc), 27-09-22. — 4137 × 55—95.
WASSMANN (Werner), Karsheez (Allemagne), 06-07-22. — 4137 × 55—95.

WERBER, née THIEL, Gablonlz-sur-Neisse (Tchécoslovaquie), 26-04-94. — 5921 x 55—87.

WILLEMS (Claudine), Schaerbeek (Belgique), 15-11-27. — 5767 x 55—75.

YASSEF (Aron), Istambul (Turquie), 00-00-11. — 4120 x 55—06.

WOLSKA (Alina), Luck (Pologne), 22-10-19. — 4901 x 54—75.

ZAJTAY (Imre), Budapest (Hongrie), 03-08-12. — 5926 x 55—75.

ZAMIARA, née KOZLOWSKI, Dalhausen (Allemagne), 27-04-12. — 5779 x 55—62.

ZAMPIERI (Agnès), Breda di Piave (Italie), 06-01-28. — 4230 x 55—81.

ZAMPIERI (Abel), Breda di Piave (Italie), 11-04-95. — 6061 x 55—81.

ZAMPIERI, née MAGONA, San Biagio de Callalta (Italie), 17-12-02. — 6061 x 55—81.

ZARKA (Salomon), Tunis, 11-09-23. — 6097 x 55—75.

ZDANOWICZ, née IGNACZAK, Tilleda (Allemagne), 27-08-25. — 4815 x 55—78.

ZDANOWICZ (Mieczyslaw), Kalisz (Pologne), 08-02-22. — 4815 x 55—78.

ZRIBI (Salomon), Sfax (Tunisie), 27-05-24. — 1341 x 55—96.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ROUSGONTIER, née BOURDELOIS, Menil-Hubert-en Exmes (Orne), 19-07-01. — 4623 x 55—61.

DE JONGE, née FAURE, Nimes (Gard), 09-08-11. — 3824 x 53—26.

JACOT (Guillarmod, née BERDIEL, Lyon (Rhône), 17-03-92. — 3361 x 55—69

KALANTAEVSKY, née PENLOUP, Gorron (Mayenne), 16-09-91. — 6101 x 55—75.

PIRMEZ, née COMBE, Alfortville (Seine), 28-10-92. — 6571 x 55—06.

RUCHAT, née SERIEYS, Sommières (Gard), 06-01-01. — 4611 x 55—95.

VASSALLO, née POSATIERI, Tunis, 02-03-91. — 6238 x 55—96.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ABELLO (Lucette), Hyères (Var), 05-02-17. — 6193 x 55—83.

ABELLO (André), Hyères (Var), 24-09-14. — 6193 x 55—83.

ABELLO (Antoine), Hyères (Var), 22-09-38. — 6193 x 55—83.

ARMENGOL (Marie-Claude), Béziers (Hérault), 30-05-54. — 5752 x 55—34.

BALLARA (Jorge), Seo de Urgel (Espagne), 23-06-35. — 5884 x 55—75.

BARBANERA (Jean-Marie), Bendejun (Alpes-Maritimes), 27-07-49. — 5751 x 55—06.

BATISTA (Ermezindo), Casablanca (Maroc), 18-04-38. — 139 x 55—95.

BATISTA (Ermelinda), Casablanca (Maroc), 09-07-39. — 139 x 55—95.

BATISTA (Jorge), Casablanca (Maroc), 06-09-40. — 139 x 55—95.

BATISTA (Daniel), Casablanca (Maroc), 20-09-44. — 139 x 55—95.

BERANECK (Luc), Charleroi (Belgique), 10-11-48. — 5883 x 55—75.

BLANCO (Annie), Toulouse (Haute-Garonne), 10-01-53. — 15112 x 53—31.

BOJKO (Claude), Crespy-le-Neuf (Aube), 07-06-42. — 5787 x 55—10.

BOJKO (Dolly), Crespy-le-Neuf (Aube), 03-11-38. — 5787 x 55—10.

BOTTI (Alfred), Dreux (Eure-et-Loir), 28-10-53. — 4990 x 55—27.

BOTTI (Giliola), Parre (Italie), 31-05-40. — 4990 x 55—27.

BOTTI (Dino), Parre (Italie), 25-12-38. — 4990 x 55—27.

BRZUCHACZ (Edmond), Melun (Seine-et-Marne), 12-07-48. — 3501 x 55—77.

CAVACAS (Miguel), Casablanca (Maroc), 31-05-49. — 13310 x 52—95.

CAVACAS (Joao), Caserta (Italie), 01-07-47. — 13310 x 52—95.

CHIESA (Michel), Delle (Territoire de Belfort), 21-01-44. — 4854 x 55—90.

CHIESA (Armand), Lebetain (territoire de Belfort), 09-08-36. — 4854 x 55—90.

CHIESA (Armand), Lebetain (territoire de Belfort), 09-08-36. — 4854 55—90.

COLETTA (Orazio), San Vittore del Lazio (Italie), 02-11-40. — 6612 x 55—71.

COLETTA (Roberto), San Vittore Del Lazio (Italie), 02-05-43. — 6612 x 55—71.

COLETTA (Angelina), San Vittore Del Lazio (Italie), 14-10-45. — 6612 x 55—71.

COLETTA (Claude), Marcigny (Saône-et-Loire), 01-07-49. — 6612 x 55—71.

COLETTA (Lucienne), Semur (Saône-et-Loire), 26-09-53. — 6612 x 55—71.

CORTI (Letizia), Port-Lyautey (Maroc), 11-07-46. — 6551 x 55—95.

CORTI (Paule), Port-Lyautey, Maroc, 22-10-43. — 6551 x 55—95.

CORTI (Marguerite), Port-Lyautey (Maroc), 28-11-39. — 6551 x 55—95.

DROZO (Irène), Felleries (Nord), 12-03-46. — 12 x 55—59.

DROZO (Jean), Avesnes-sur-Helpe (Nord), 07-04-43. — 12 x 55—59.

DROZO (Marie-Louise), Avesnes-sur-Helpe (Nord), 31-01-42. — 12 x 55—59.

DROZO (Gaston), Felleries (Nord), 04-04-51. — 12 x 55—59.

FALVO (Pasqualina), Sambiase (Italie), 16-05-43. — 4276 x 55—38

FILIPCZAK (Richard), Saint-Pierre-à-Arnes (Ardennes), 25-11-40. — 5739 x 55—08.

FILIPCZAK (Monique), Saint-Menges (Ardennes), 21-01-48. — 5739 x 55—08.

GABRYELCZYK (Joseph), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 01-04-39. — 6111 x 55—62.

GARCIA (Paulina), Carthagène (Espagne), 01-02-36. — 5824 x 55—96.

GARCIA (Carmen), Sousse (Tunisie), 31-08-48. — 5824 x 55—96.

GERLERO (Fiorentina), Agen (Lot-et-Garonne), 06-10-39. — 4695 x 55—47.

GERLERO (Michel), Moissas (Tarn-et-Garonne), 08-03-41. — 4695 x 55—47.

GERLERO (Jean), Valence (Tarn-et-Garonne), 02-08-51. — 4695 x 55—47.

GLOWACKI (Georges), Krosno (Pologne), 09-05-39. — 5925 x 55—75.

GRAJDURA (Richard), Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 10-05-41. — 4551 x 55—57.

GUALDONI (François), Gap (Hautes-Alpes), 01-03-55 — 7752 x 54—05.

GUALDONI (Angelo), Gap (Hautes-Alpes), 28-08-50. — 7752 x 54—05.

IBANEZ (Soledad), Alicante (Espagne), 19-08-41. — 11703 x 54—92.

IDKOWIAK (Christian), Sallaumines (Pas-de-Calais), 11-06-47. — 57 x 55—62.

JAROSZEWICZ (Suzanne), Rodez (Aveyron), 22-05-41. — 6513 x 55—12.

JAROSZEWICZ (Monique), Rodez (Aveyron), 22-05-41. — 6513 x 55—12.

KAMINSKI (Irène), Lens (Pas-de-Calais), 20-03-49. — 3591 x 55—62.

KAMINSKI (Bernard), Lens (Pas-de-Calais), 12-07-46. — 3591 x 55—62.

KAMINSKI (Jacqueline), Somain (Nord), 22-09-40. — 3591 x 55—62.

KASPRZAK (Aline), Chartres (Eure-et-Loir), 26-06-42. — 3595 x 55—28

KASPRZAK (Ginette), Dangeau (Eure-et-Loir), 13-09-46. — 3595 x 55—28

KASPRZAK (Henri), Dangeau (Eure-et-Loir), 10-05-45. — 3595 x 55—28.

KOHL (Gilberte), Meknès (Maroc), 10-08-52. — 32393 x 44—95.

KOHL (Georgette), Meknès (Maroc), 28-05-49. — 32393 x 44—95.

KOHL (Jeanne), Meknès (Maroc), 03-05-44. — 32393 x 44—95.

KOHL (Maurice), Fès (Maroc), 16-09-37. — 32393 x 44—95.

KOHL (Marie-Louise), Meknès (Maroc), 08-10-45. — 32393 x 44—95.

KOHL (Simone), Meknès (Maroc), 21-02-42. — 32393 x 44—95.

KUCHARSKI (André), Rouvroy (Pas-de-Calais), 16-07-46. — 3233 x 55—62

KUCHARSKI (Stefan), Rouvroy (Pas-de-Calais), 07-06-40. — 3233 x 55—62.

MAJCHRZAK (Jacques), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 26-08-41. — 3231 x 55—62.

MAJCHRZAK (Micheline), Marles-les-Mines, (Pas-de-Calais), 16-09-38. — 3231 x 55—62.

MALLOL (Joseph), Tarragona (Espagne), 10-05-35. — 6181 x 55—28.

MALLOL (Jaime), Tarragona (Espagne), 03-01-38. — 6181 x 55—28.

MALLOL (Estanislas), Tarragona (Espagne), 03-01-38. — 6181 x 55—28.

MICHALOWSKI (Anna), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 15-01-45. — 6218 x 55—62.

MICHALOWSKI (François), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 20-08-39. — 6218 x 55—62.

MOREIRA (Rosa), Grand-Quevilly (Seine-Maritime), 26-09-39. — 4263 x 55—76.

MORENO (Enrique), Benifayo (Espagne), 06-06-45. — 13505 x 53—34.

OLIVIERI (Balthazard), Tunis, 16-09-38. — 5823 x 55—96.

PASCUAL (Fernando), Paris, 11-08-50. — 5923 x 55—75.

PASCUAL (Julia), Paris, 20-03-52. — 5923 x 55—75.

PELUZO (Jacqueline), Rabat (Maroc), 21-06-37. — 32365 x 31—95.

PIAZZA (Dominique), Mogliano (Italie), 15-01-46. — 380 x 19—38.

POPOFF (Serge), Riom (Puy-de-Dôme), 22-11-53. — 18907 x 50—63.

POPOFF (Nadia), Riom (Puy-de-Dôme), 31-03-50. — 18907 x 50—63.

POPOFF (Jean), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 26-11-43. — 18907 x 50—63.

POPOFF (Louise), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 13-04-11. — 18907 x 50—63.

PUJANTE (François), Uzès (Gard), 25-03-48. — 6591 x 55—30.

PUJANTE (Raymond), Uzès (Gard), 23-12-41. — 6591 x 55—30.

PUJANTE (Joseph), Uzès (Gard), 01-01-36. — 6591 x 55—30.

PUJOL (Jacques), Setcasas (Espagne), 02-12-37. — 3881 x 55—66.

PUJOL (Francine), Estoher (Pyrénées-Orientales), 21-12-41. — 3681 x 55—76.

RAGEL (Maria-Teresa), Rabat (Maroc), 04-03-51. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Francisco), Rabat (Maroc), 14-12-48. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Miguel), Rabat (Maroc), 07-08-45. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Pedro), Rabat (Maroc), 23-08-40. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Isabel), Rabat (Maroc), 26-01-39. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Roque), Rabat (Maroc), 31-03-37. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Antonio), Rabat (Maroc), 09-10-35. — 14295 x 48—95.

RIZZO (Aurélie), Tunis, 25-09-38. — 5303 x 55—96.

RODRIGUEZ (Jaime), Carthage (Espagne), 28-03-19. — 14622 x 54—96.

RODRIGUEZ (Damiana), Pineda (Espagne), 18-06-46. — 6501 x 55—30.

RODRIGUEZ (Sébastien), Beaucaire (Gard), 27-04-52. — 6501 x 55—30.

RODRIGUEZ (Marguerite), Beaucaire (Gard), 28-09-37. — 6501 x 55—30.

RODRIGUEZ (Maria-del-Pilar), la Goulette (Tunisie), 26-03-50. — 14622 x 54—96.

RUDNIANSKI (Léonard), Neuilly-sur-Seine (Seine), 08-06-49. — 18891 x 54—75.

RUIZ (José), Montrejeau (Haute-Garonne), 25-07-50. — 5713 x 55—31.

SANTO (Vincent), Carthagène (Espagne), 02-02-38. — 5229 x 55—96.

SANTO (Joséphine), Souk el Khemis (Tunisie), 21-04-50. — 5229 x 55—96.

SANTO (Maria-Dolores), Souk el Khemis (Tunisie), 21-04-48. — 5229 x 55—96.

SIEWIERSKI (Victor), Saint-Etienne (Loire), 12-08-48. — 3564 x 55—42.

SLODCZYK (Jeanne), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 16-10-49. — 3204 x 55—62.

SLODCZYK (Henri), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 30-01-45. — 3204 x 55—62.

SLODCZYK (Edmond), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 29-01-41. — 3204 x 55—62.

SPYCHALA (Edward), Harnes (Pas-de-Calais), 01-07-35. — 3563 x 55—62.

SPYCHALA (Henri), Harnes (Pas-de-Calais), 05-09-38. — 3563 x 55—62.

SPYCHALA (François), Harnes (Pas-de-Calais), 29-01-37. — 3563 x 55—62.

SPYCHALA (Marie-Thérèse), Harnes (Pas-de-Calais), 16-07-40. — 3563 x 55—62.

SPYCHALA (Georges), Harnes (Pas-de-Calais), 15-04-44. — 3563 x 55—62.

SZYMANSKI (Lodie), Paris, 30-08-50. — 4933 x 55—75.

SZYMANSKI (Françoise), Paris, 24-03-48. — 4933 x 55—75.

TAIEB (Michèle), Bizerte (Tunisie), 16-03-51. — 23179 x 50—96.

TOMASINI (Albert), Montadet (Gers), 15-08-10. — 5365 x 55—31.

TOMASINI (Anita), Montadet (Gers), 23-05-42. — 5365 x 55—31.

VODE (Hélène), Paris, 08-09-49. — 588 x 55—75.

VODE (Michel), Paris, 11-04-53. — 588 x 55—75.

VULTAGGIO (Guglielmo), Tobrouk (Tripolitaine), 10-06-39. — 3423 x 53—96.

VULTAGGIO (Elisa), Calatafimi (Italie), 06-07-42. — 3423 x 53—96.

ZAMIARA (Wanda), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 17-06-46. — 5779 x 55—62.

ZAMPIERI (Louis), Breda di Piave (Italie), 09-09-35. — 6061 x 55—81.

ZAMPIERI (Jean), Guitalens (Tarn), 19-01-38. — 6061 x 55—81.

ZAMPIERI (Cécile), Damiatte (Tarn), 24-08-40. — 6061 x 55—81.

ZAMPIERI (Yvonne), Damiatte (Tarn), 06-01-42. — 6061 x 55—81.

ZAMPIERI (François), Damiatte (Tarn), 24-04-43. — 6061 x 55—81.

ZAMPIERI (Claude), Damiatte (Tarn), 29-07-44. — 6061 x 55—81.

ZDANOWICZ (Marie-France), Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 22-01-54 — 4815 x 55—78.

ZDANOWICZ (Leszek), Gonnesse (Seine-et-Oise), 20-08-48. — 4815 x 55—78.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

BRESSOT (Marian). — BRZEZOWSKI (Marian), Skotniki (Pologne), 11-03-34. — 6450 x 55—10.

CHIESA (Henri). — CHIESA (Enrico), Trambilleno (Italie), 22-08-02. — 4854 x 55—90.

CRASNOPOLSKI (Charles). — CRASNOPOLSKI (Saia), Tutova (Roumanie), 01-03-17. — 33815 x 45—75.

CHOUZIEUX (Thadée). — CZUCZKIEWICZ (Thadée), Bircza (Pologne), 25-09-31. — 18107 x 54—60.

DATO (Robert). — DATO (Rocco), Bagnara (Italie), 02-04-17. — 5131 x 54—75.

FONTANA (Jean-Baptiste). — FONTANA (Giovanni-Battista), Forni di Valdastico (Italie), 15-06-08. — 5527 x 55—89.

FREUDER (Ulric). — FREUDENREICH (Ulric), Weinstetten (Allemagne), 30-05-22. — 9065 x 50—62.

FUGULIN (Antoinette). — FUGULIN (Antonia), Morsano (Italie), 08-01-23. — 4242 x 55—31.

HOFMANN (Fernand). — HOFMANN (Werner), Nossen (Allemagne), 07-01-22. — 111 x 53—07.

IZQUIERDO (Philippe). — IZQUIERDO (Felipe), San Sebastian (Espagne), 18-01-06. — 4868 x 36—34.

COPER (Wladyslawa). — KOPERSKA (Wladyslawa), Varsovie (Pologne), 13-04-06. — 5111 x 55—03.

LEUSCHNER (Benoît). — LEUSCHNER (Bernfrid), Rehfelde (Allemagne), 29-11-35. — 16825 x 54—71.

LOEVE (Michel). — LOEVE (Moshe), Alexandrie (Egypte), 07-01-30. — 3142 x 53—34.

MATELLINI (Albert). — MATELLINI (Aldo), Placenza (Italie), 25-03-18. — 28479 x 38—78.

MOURAT (Arlaches). — MOURATSAEFF (Arlaches), Arnavel (Russie), 15-08-96. — 5931 x 55—75.

MOURAT (Hélène). — MOURATSAEFF (Hélène), Rostov-sur-Don (Russie), 22-05-18. — 5951 x 55—75.

MULE (Charles). — MULE (Calogero), Sommatino (Italie), 19-04-29. — 0897 x 55—38.

OFFREDI (Narcisse). — OFFREDI (Tarcisio), Berbenno (Italie), 15-03-14. — 3303 x 55—38.

OSIADLY (Casimir). — OSIAPLY (Ksimierz), Przemysl (Pologne), 28-02-19. — 9342 x 54—75.

PASCOT (Théodore). — PASZKO (Théodore), Dybkow (Pologne), 05-03-06. — 12861 x 50—71.

PASCOT (Maria). — PASZKO (Maria), Lezachow (Pologne), 16-01-03. — 12861 x 50—71.

PATRUNO (Vincent). — PATRUNO (Vincenzo), Corato (Italie), 04-05-27. — 5121 x 55—38.

PIAZZA (Charles). — PIAZZA (Calogero), Sommatino (Italie), 25-08-10. — 380 x 49—38.

PICCHIOTTINO (Paul). — PICCHIOTTINO (Candiano), Pont Canavèse (Italie), 02-05-22. — 33413 x 17—38.

POPOFF (Sophie). — POPOFF (Zofia), Buzek (Ukraine), 13-12-09. — 18907 x 50—63.

PURROY (Thérèse). — PURROY (Teresa), Albelda (Espagne), 31-10-35. — 5541 x 55—31.

RAGEL (Pierre). — RAGEL (Pedro), Tanger (Maroc), 12-10-07. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Thérèse). — RAGEL (Térésa), Algésiras (Espagne), 23-08-11. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Antoine). — RAGEL (Antonio), Rabat (Maroc), 09-10-35. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Roger). — RAGEL (Roque), Rabat (Maroc), 31-03-37. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Isabelle). — RAGEL (Isabel), Rabat (Maroc), 26-01-39. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Pierre). — RAGEL (Pedro), Rabat (Maroc), 23-08-40. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Michel). — RAGEL (Miguel), Rabat (Maroc), 07-08-45. — 14295 x 48—95.

RAGEL (Marie-Thérèse). — RAGEL (Maria-Teresa), Rabat (Maroc), 04-03-51. — 14295 x 48—95.

RAGEL (François). — RAGEL (Francisco), Rabat (Maroc), 14-12-48. — 14295 x 48—95.

SOLANS (Antoine). — SOLANS (Antonio), Ars (Espagne), 09-12-26. — 6065 x 55—66.

SENIK (Boruch). — SWIECZNIK (Boruch), Chmielnik (Pologne), 15-05-15. — 15151 x 54—75.

SEZINS (Mierystaw). — SZEZECINSKI (Mierystaw), Longlaville (Meurthe-et-Moselle), 12-03-23. — 110079 x 42—29.

TONET (Jean). — TONET (Giovanni), Revino Lago (Italie), 23-12-09. — 9506 x 54—13.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

BACH (Mathias), Hagondange (Moselle), 12-02-36. — 7960 x 54—99.

FOURNIER (Raymond), Cléry-sur-Somme (Somme), 11-12-33. — 8271 x 54—99.

GRUAZ (Michel), Viarmes (Seine-et-Oise), 11-11-30. — 11884 x 54—99.

JOUNIAUX (Jules), Namur (Belgique), 16-10-27. — 5629 x 54—99.

LE PESCHEUX DU HAUTBOURG (Jean), Porto (Portugal), 24-10-33. — 12101 x 54—99.

MAUS (Christian), Givet (Ardennes), 05-06-35. — 3000 x 54—99.

PICCARD (Jean-Claude), Merlebach (Moselle), 15-04-34. — 10134 x 54—99.

ROBIN (Philippe), Paris (16e arrondissement), 09-04-32. — 3759 x 54—99.

RUEFF (Edouard), Bâle (Suisse), 27-06-33. — 2103 x 54—99.

TRIQUENAUX (Pierre), Jambes (Belgique), 25-01-35. — 8270 x 54—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français :

AGBALE (Grégoire), Ouidah (Dahomey), 11-02-13. — 10166 x 54—98.

AGBALE (Lucie), Ouidah (Dahomey), 03-06-10. — 10166 x 54—98.

BA AMADOU, Saint-Louis (Sénégal), 27-07-37. — 13827 x 53—98.

BA TAMSIR, Nioro-du-Rip (Sénégal), 00-00-18. — 13827 x 53—98.

CODO (Jeanne), Porto-Novo (Dahomey), 11-11-28. — 3123 x 55—98.

DIARRA (Alphonse), Bamako (Soudan), 08-08-22. — 15767 x 54—98.

EHOUANGO (Michel), Brazzaville (Afrique équatoriale française), 22-07-14. — 2069 x 54—98.

EHOUANGO (Véronique), Brazzaville (Afrique équatoriale française), 20-01-49. — 2069 x 54—98.

EHOUANGO (Michel), Brazzaville (Afrique équatoriale française), 26-07-36. — 2069 x 54—98.

EHOUANGO (Catherine), Brazzaville (Afrique équatoriale française), 30-12-44. — 2069 x 54—98.

ENGONE MEBIAME (Simon), Libreville (Gabon), 15-06-51. — 15866 x 54—98.

FARA BASSE, Boucotte Mandjack (Sénégal), 00-00-14. — 11218 x 54 —13.

FAUDEY (Michel), Brazzaville (Afrique équatoriale française), 10-10-22. — 27589 x 48—13.

GOBA BLE (Gaston), Zagouleta (Côte d'Ivoire), 07-06-10. — 16226 x 54 —11.

ILOUGOU, née ILOMBE, Libreville (Gabon), 03-05-22. — 4217 x 55—98.

ILOUGOU (Bernardin), Lambaréné (Gabon), 19-03-19. — 4217 x 55—98.

KADY BASSAFOULA (Gabriel), Brazzaville (Afrique équatoriale française), 14-01-28. — 2226 x 55—98.

KAMAN TRAORE, Mocenta (Guinée française), 00-00-17. — 19211 x 50—98.

KAWA (Bernadette), Petit-Couli (Nouvelle-Calédonie), 10-11-13. — 3637 x 55—98.

KAWA (Serge), Petit-Couli (Nouvelle-Calédonie), 06-03-47. — 3637 x 55—98.

KAWA (Charles), Petit-Couli (Nouvelle-Calédonie), 26-06-41. — 3637 x 55—98.

KAWA (Caroline), Petit-Couli (Nouvelle-Calédonie), 20-01-35. — 3637 x 55—98.

KAWA (Cyprien), Petit-Couli (Nouvelle-Calédonie), 21-09-04. — 3637 x 55—98.

KAWA (Laurel), Koula (Nouvelle-Calédonie), 30-10-32. — 3637 x 55 —98.

KAWA (Maurice), Petit-Couli (Nouvelle-Calédonie), 18-02-39. — 3637 x 55—98.

KAWA (Marie), Oua Tom (Nouvelle-Calédonie), 30-12-30. — 3637 x 55 —98.

KAWA (Nénette), Coinde (Nouvelle-Calédonie), 21-12-36. — 3637 x 55 —98.

KAWA, née POIWI, Oua Tom (Nouvelle-Calédonie), 18-02-12. — 3637 x 55—98.

KECKET BAKER (Maurice), Brazzaville (A. E. F.), 08-12-24. — 20183 54—98.

MACKOUNDY (Prosper), Boutama (Moyen-Congo), 28-05-33. — 2178 x 55—98.

MAMPOUYA (Vincent), Brazzaville (A. E. F.), 30-12-31. — 2368 x 54 —98.

MASSAMBA (Ferdinand), N Kenkele (Moyen-Congo), 16-09-12. — 17016 x 54—98.

MASSAMBA (Véronique), Brazzaville (A. E. F.), 09-07-53. — 17016 x 54—98.

MEBIAME ME M BA, née AVOME, Eloune (Gabon), 12-06-24. — 15866 x 54—98.

MEBIAME ME M BA (Armand), Oveng (Gabon), 15-10-13. — 15866 x 54—98.

N'KOUSSOU (Emilienne), Brazzaville (A. E. F.), 13-04-45. — 17016 x 54—98.

N'ZASSY (Laurent), Panga (Gabon), 00-00-02. — 2374 x 54—98.

N'ZHASSSY (Antoine), Panga (Gabon), 27-05-27. — 5252 x 55—98.

N'ZOGNIE (Clémentine), Brazzaville (A. E. F.), 20-03-51. — 17016 x 54 —98.

NLONG MEBIAME (Pierre), Makokou (Gabon), 01-12-46. — 15866 x 54 —98.

RAKOTOARISOA (Emile), Ankadimbahoaka, 12-07-32. — 7028 x 54—98.

RAPONTYOMBO (Josaphat), Veza (Gabon), 12-02-98. — 2290 x 55—98.

RAPONTYOMBO, née ELOUKA, Lambaréné (Gabon), 18-10-99. — 2290 x 55—98.

RAZAFINTSALAMA (Hippolyte), Sambava (Madagascar), 08-06-33. — 4959 x 55—98.

RAZAFY RAJAONA, Sahamadio (Madagascar), 29-03-18. — 4521 x 55 —98.

SAMBOU (Bernard), Ziguinchor (Sénégal), 14-12-19. — 9808 x 54—13.

TALON (Paul), Porto-Novo (Dahomey), 25-03-17. — 14798 x 54—75.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

ELECTIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AIDE SOCIALE

Désignation des électeurs au second degré, représentants départementaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1955 :

Page 5960, 2e colonne, 7e, 8e et 9e ligne :

Au lieu de :

« M. Albéric Perrin, directeur de la caisse primaire de S. S. de Montbéliard, membre de la commission administrative de l'hôpital de Montbéliard »,

Lire :

« M. Paul Dhouaut, vice-président de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Besançon ».

Même page, 2e colonne, 44e et 45e ligne :

Au lieu de :

« M. Salis, administrateur du bureau de bienfaisance de Saint-Etienne, président de l'Union amicale des aveugles de la Haute-Loire »,

Lire :

« M. Salis, administrateur du bureau de bienfaisance de Saint-Etienne, président de l'Union amicale des aveugles de la Loire et de la Haute-Loire ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 11 juillet 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 1169) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances. (Nos 7809-11030. — M. Henri Lacaze, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des propositions de loi : 1° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 2° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin (n° 569) ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 3° de MM. Frédéric-Dupont, Louis Rollin et Marcellin (n° 2347) ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 4° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues (n° 4384) tendant à abroger les articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, et à modifier le titre V de la même ordonnance. (Nos 332-10796. — M. Coudert, rapporteur.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues (n° 8712) tendant à remédier à quelques anomalies frappant les aveugles et grands infirmes; 2° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues (n° 8713) tendant à établir l'égalité de majoration pour tierce personne entre les invalides relevant du régime général et ceux relevant du régime agricole; 3° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues (n° 9519) tendant à relever le taux des majorations servies aux aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale instituée par le décret du 29 novembre 1953 et ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne; 4° de M. Pupat et plusieurs de ses collègues (n° 9582) tendant à modifier les articles 35, 39, 40 et 41 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. (N° 11009. — Mme Lempereur, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N°s 9726-10162-10438-1102. — M. Deixonne, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 4328) modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protets. (N°s 9214-9516-10955. — M. Lefranc, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

7. — Discussion de la proposition de loi (n° 7470) de M. André Morice tendant à autoriser le Gouvernement à étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes. (N°s 9959-10135-10882. — M. Degoutte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n 1608) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et, en conséquence, à modifier les articles 2 et 103 du titre I^er^ du livre IV du code du travail. (N°s 3740-6091-10710. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

9. — Discussion: I. du projet de loi (n° 10025) tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II. des propositions de loi: 1° de M. Olmi (n° 3604) tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celle du 2 mai 1930, sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux (n° 4124) tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique. (N°s 10191-10668-11008. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 11 juillet 1955.

N° 11033. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis tendant à compléter l'article 301 du code civil relatif à la pension alimentaire et aux réparations pécuniaires allouées à l'un des époux en cas de divorce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11041. — Rapport de M. Deixonne, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exercer son autorité de tutelle sur les houillères nationales et à prendre toutes initiatives au sein de la C. E. C. A. pour éviter aux travailleurs des conditions de transfert inacceptables.

N° 11050 (annexe I) (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (section commune) (renvoyé à la commission des finances).

N° 11050 (annexe II) (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (section Air) (renvoyé à la commission des finances).

N° 11050 (annexe III) (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (section Guerre) (renvoyé à la commission des finances).

N° 11050 (annexe IV) (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (section Marine) (renvoyé à la commission des finances).

N° 11067. — Rapport de M. Lucien Deboudt, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à nommer chevaliers de la Légion d'honneur les anciens combattants, médaillés militaires et titulaires de six titres de guerre.

N° 11068. — Rapport de M. Lucien Deboudt, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la classification « catégorie spéciale » créée par la loi du 28 septembre 1948 au personnel de la gendarmerie nationale et de la garde républicaine.

N° 11070 (1). — Rapport de M. Gilliot, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion de la réédification à Paris du monument du général Mangin, détruit par les Allemands en 1940, à s'associer au prochain centenaire de la création des tirailleurs sénégalais.

N° 11075. — Rapport de M. Fradeau, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à préciser les termes de l'article 2 de la loi du 12 septembre 1951 attribuant au ministère de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance.

N° 11081. — Rapport de M. Badie, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites.

N° 11082. — Rapport de M. Max Lejeune, au nom de la commission de la défense nationale, sur: 1° le projet de loi relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances; 2° la proposition de loi faisant bénéficier les combattants des théâtres d'opérations extérieurs de toutes les dispositions relatives aux combattants.

N° 11092. — Proposition de loi de M. Ramarony relative à diverses dispositions complémentaires de la loi minière (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11098. — Proposition de loi de M. Loustau tendant à réformer le code du blé par la suppression du quantum (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11121. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à la nomination d'une commission spéciale dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement et chargée d'enquêter sur les événements qui se sont déroulés au Cameroun au cours du mois de mai 1955 (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Tirage restreint.

Démission d'un député.

Dans sa deuxième séance du vendredi 8 juillet 1955, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Yvon Delbos, député de la Dordogne.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(70 membres au lieu de 71.)

Supprimer le nom de M. Yvon Delbos.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 13 juillet 1955, à onze heures, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion du budget des prestations familiales agricoles.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 12 juillet 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (*suite*):

Deuxième bureau:

Territoire du Cameroun (2e section): élection de M. Arouna N'Joya. — M. Fousson, rapporteur.

Cinquième bureau:

Département des Landes. — M. Cornat, rapporteur.

2. — Scrutin pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

3. — Scrutin pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. *(En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.)*

4. — Scrutin pour l'élection de cinq délégués représentant la France à l'Assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier. *(En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.)*

5. — Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un juré titulaire de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 3 mars 1954. *(En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.)*

6. — Fixation de l'ordre du jour.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mardi 12 juillet 1955, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Examen de la proposition de loi (n° 371, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Discussion du rapport de M. Hassan Gouled sur la proposition de résolution (n° 317, année 1955), dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mardi 12 juillet 1955, à quatorze heures trente (local n° 221):

Rapport pour avis de M. Restat sur le projet de loi (n° 56, année 1955) étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Convocations de commissions de coordination.

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine est convoquée pour se constituer le mardi 12 juillet 1955, à seize heures trente (local n° 201).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier est convoquée pour se constituer le mardi 12 juillet 1955, à quatorze heures trente (local n° 201).

Convocations de sous-commissions.

Conformément à l'article 18 du règlement, la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale est convoquée pour se constituer le mardi 12 juillet 1955, à dix-sept heures (local de la commission des finances).

Conformément à l'article 18 du règlement, la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte est convoquée pour se constituer le mardi 12 juillet 1955, à dix-sept heures trente (local de la commission des finances).

Conformément à l'article 18 du règlement, la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation est convoquée pour se constituer le mardi 12 juillet 1955, à l'issue de la séance de la commission des finances (local de la commission des finances).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le mardi 12 juillet 1955, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 12 juillet 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956. (N°s 156, 161 et 166, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur; et n° 168, année 1955. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fontanet, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au Journal officiel du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (N°s 128 et 161, année 1955. — M. Plaloux, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Le Brun Kéris tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche. (N°s 61 et 158, année 1955. — M. Le Brun Kéris, rapporteur, et n° 151, année 1955. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Tran Thien Vang, rapporteur.)

Convocation de commission.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la défense de l'Union française, le mardi 12 juillet 1955:

Première séance, à neuf heures trente (au lieu de dix heures trente).

Local n° 31, 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — Adoption du rapport de M. le général Legentilhomme sur la proposition (n° 157, année 1955) tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'inclure dans tout projet de loi portant organisation de la défense nationale et des forces armées des dispositions permettant d'assurer efficacement la défense de l'outre-mer.

II. — Questions diverses.

Deuxième séance, à dix heures.

(Réunion commune avec la commission des affaires financières.)

Local n° 31, 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — Audition du ministre de la défense nationale sur la demande d'avis (n° 159, année 1955) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation prévus par l'accord commercial franco-israélien conclu le 16 mai 1955 et valable pour une durée d'un an à compter du 10 juillet 1955.

Les règlements des importations s'effectueront selon les dispositions de l'accord financier en vigueur entre la France et l'Etat d'Israël, c'est-à-dire par versement de francs français aux comptes étrangers de la Banque Leumi le Israël.

Les modalités d'importation des produits prévus par l'accord commercial sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par les fournisseurs étrangers et, pour les produits marqués de la lettre « Y », visée par les autorités israéliennes,

devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 25 juillet 1955, à midi.

Elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	Ex 16.	« V ». Foies d'oie frais (première moitié du contingent).
12	Ex 195 A, ex 195 B.	« V ». Concentrés, jus et dérivés d'agrumes (à l'exclusion de jus d'oranges purs).
13	Ex 173, 187 B, 1. 2.	« V ». Sucreries et biscuits. — Les importateurs devront préciser la composition des produits à importer et envoyer directement à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e), un échantillon pour chaque qualité de produits à importer.
14	Ex 173.	« V ». Chewing gum.
17	829, 781.	« V ». Plaques pour construction, tendres et dures.
20	Divers.	« V ». Tissus, vêtements et sous-vêtements de toutes sortes.
21	759, 760.	Pelleteries brutes et apprêtées. — Les importations sont réservées aux importateurs négociants ou utilisateurs spécialisés.
23	1143 à 1149.	« V ». Chaussures.
26	678.	« V ». Electrodes pour soudures.
27	Ex 1257 A.	Diamants taillés.
29	Ex 1143 B.	« V ». Lames de rasoirs de sûreté.
32	Ex 1895 A.	« V ». Dents artificielles.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le fournisseur étranger, et, pour les produits marqués de la lettre « V », visée par les autorités israéliennes, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 20 juillet 1955. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	Ex 112 A.	« V ». Arachides de bouche.
6	113.	« V ». Graines de semence. — Les demandes de licences devront être visées par le Groupement national interprofessionnel des graines de semences.
9	42.	Plumes et duvets.
11	Ex 191 B, ex 191 C.	« V ». Conserves de fruits (pamplemousses en tranches, au sirop, figues de barbarie, mangues, autres fruits et légumes des espèces subtropicales).
15	616.	« V ». Huiles essentielles.
25	1350.	« V ». Meubles frigorifiques équipés.
30	596, ex 605, 599.	« V ». Peintures et vernis, y compris encre de Chine.
31	Divers.	Divers. — Les demandes de licences d'importation seront délivrées après avis du ministère technique compétent et accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

III. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	72 A.	Oranges.
2	72 D.	Pamplemousses.
7	Ex 33.	Œufs frais.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Un concours est ouvert le 14 novembre 1955 au ministère de la santé publique et de la population, à Paris, et éventuellement dans un centre qui sera désigné ultérieurement, pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Le nombre de places mises au concours est de dix.

Peuvent être admis à concourir les candidats de l'un ou l'autre sexe possédant la qualité de Français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1955 (sous réserve des dispositions du code de la famille et des lois militaires), titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et soit d'un diplôme universitaire d'hygiène institué dans les conditions prévues par le décret du 21 juillet 1897, soit du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale institué par l'arrêté du 8 janvier 1951.

A titre transitoire, les candidats non titulaires de ce certificat pourront prendre part aux épreuves du concours, sous réserve d'avoir à passer ledit certificat dans un délai d'un an après leur admission.

Pour tous renseignements complémentaires, les intéressés sont priés de s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), où les dossiers devront être déposés avant le 1er novembre 1955.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Nîmes (Gard).

Il est ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier de Nîmes (Gard).

Peuvent participer à ce concours les économes des établissements hospitaliers publics ainsi que les sous-économes de ces établissements comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les candidats devront faire parvenir leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale du Gard, cité administrative, boulevard Saintenac, à Nîmes, qui adressera aux intéressés toutes indications en vue de la constitution de leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital intercommunal d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 10 octobre 1955 à l'hôpital intercommunal d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnels de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que tous les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait à leurs obligations militaires.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 9 septembre 1955 à la direction de l'hôpital intercommunal d'Aulnay-sous-Bois, qui adressera, aux personnes en faisant la demande, tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

Avis de vacance d'un poste de médecin assistant contractuel à l'hôpital psychiatrique de Villejuif (Seine).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin assistant contractuel au service de traitement et de réadaptation sociale de l'hôpital psychiatrique de Villejuif (Seine).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis, à la préfecture de la Seine, direction des affaires sociales, sous-direction des établissements hospitaliers et charitables.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014 00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Commerciale et Industrielle du Midi

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 165.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE ROQUÉPINE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 148472.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 1/4 0/0 1913 dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er août 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juin 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 794.304.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 33713.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F nominal.

Cinquième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

Des 235 obligations sorties au cinquième tirage (amortissement de 1955) effectué le 16 juin 1955 (la société a complété l'amortissement par rachats en Bourse);

Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
5.035 à 5.049	1955	3.549 à 3.568	1954
5.056 à 5.094	1955	3.574 à 3.578	1954
5.098 à 5.100	1955	3.589 à 3.592	1954
5.105 à 5.112	1955	3.603 et 3.604	1954
5.123 à 5.133	1955	3.606 à 3.611	1954
5.137 à 5.243	1955	17.577	1952
5.247 à 5.298	1955	17.599	1952
3.417 à 3.421	1954	27.925 à 27.929	1953
3.424	1954	27.942 à 27.953	1953
3.456 et 3.457	1954	27.963 à 27.966	1953
3.474 à 3.482	1954	27.972 à 27.981	1953
3.487 à 3.489	1954	28.002 à 28.008	1953
3.495	1954	28.017 à 28.022	1953
3.513 à 3.517	1954		

Les obligations sorties au tirage du 16 juin 1955 seront remboursées au pair, coupons n° 6 et suivants attachés, à partir du 15 septembre 1955, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Elles seront payables aux guichets des banques ci-après:
Société marseillaise de crédit;
Comptoir national d'escompte de Paris;
MM. Lazard frères et Cie;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais.

A la date du tirage, aucun titre de cet emprunt n'était frappé d'opposition.

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 794.304.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 33713.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F nominal.

Deuxième amortissement.

Liste numérique des 1.468 obligations sorties au deuxième tirage (amortissement de 1955) effectué le 16 juin 1955 (la société a complété l'amortissement par rachats en Bourse) **et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
18.066 à 18.268	1955	9.001 à 9.165	1954
18.272 à 19.386	1955	9.171 à 9.179	1954
19.392 à 19.541	1955	9.210 à 9.214	1954
8.388 à 8.614	1954	9.280 à 9.287	1954
8.630 à 8.774	1954	9.299 et 9.300	1954
8.872 à 8.881	1954	9.349 à 9.360	1954
8.956 à 9.000	1954	9.395 à 9.404	1954

Les obligations sorties au tirage du 16 juin 1955 seront remboursées à 10.500 F, coupon n° 3 et suivants attachés, à partir du 20 juillet 1955, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt. Elles seront payables aux guichets des banques ci-après:
Société marseillaise de crédit;
Comptoir national d'escompte de Paris;
MM. Lazard frères et Cie;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais.

PEUGEOT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: AUDINCOURT (DOUBS)
R. C.: Montbéliard 3.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 287 obligations Les Fils de Peugeot frères amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 24 juin 1955;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.393 à 3.517	1952	12.894 à 13.020	1953
8.499 à 8.788	1955	19.780 à 19.963	1954

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 1er août 1955.

SOCIETE DOR

(Anciens établissements Descourtieux.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 36, BOULEVARD ANATOLE-FRANCE, AUBERVILLIERS (SEINE)

Registre du commerce: Seine 54-B 7617.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGE

1° Des séries comprenant les 220 obligations sorties au sixième tirage au sort du 30 juin 1955 formant avec les 59 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité des 279 titres à amortir au 15 août 1955;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 71	55	3.107 à 3.501	55	3.841 à 4.000	55
216 à 421	53	3.502 à 3.840	54		

Les obligations amorties au tirage de l'année 1953 sont remboursables à 5.000 F.

Celles amorties au tirage de l'année 1954 sont remboursables à 5.032 F.

Celles amorties au tirage de 1955 seront remboursables à partir du 15 août 1955 à 5.069 F, primes comprises.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Levy (André), né à Saverne le 16 mars 1927, demeurant à Paris, 26, rue Belgrand, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Pierre, né le 7 mai 1952 à Paris, et Jean-Louis, né le 10 mars 1954 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laville, ou, subsidiairement, celui de Lenotre.

M. Sabetay (Joseph-Assa), né à Plovdiv (Bulgarie) le 27 janvier 1908, commerçant, demeurant à Toulon, 36, rue Paul-Landrin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Joseph, né le 1er mai 1935, et Jacques, né le 9 février 1938, tous deux nés à Toulon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Asso, sous lequel lui et ses enfants sont connus.

M. Paul-Bénonin Boyer, dit Boyer de Belvefer, industriel, demeurant à Paris (1er), 21, rue de la Sourdière, né le 18 février 1912 à Robion (Basses-Alpes), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Jean-Paul, né le 23 mai 1943 à Neuilly-sur-Seine, et Erik-Pierre-Paul, né le 7 juillet 1946 à Saint-Cloud, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à leur nom patronymique celui de: de Belvefer.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-580 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 27 octobre 1954, le nommé Colin (Edouard), fils de Charles et de Colin (Eléonore), né le 30 septembre 1902 à Paris (12e), demeurant à Paris (12e), 16, rue Erard, a été condamné, contradictoirement, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bieber (Adolphe-Gustave) et à son épouse, née Thewes (Anne), demeurant actuellement à Erlangen-Brouck (Allemagne), ayant demeuré à Uckange, cité des Roses, et consistant notamment en meubles meublants.

Par ordonnance en date du 16 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Maret (Louise), épouse Bayer (Wilhelm), décédée à Bielefeld (Allemagne) le 13 août 1953, de nationalité allemande, cohéritière dans la succession des époux Maret (Jean), décédé à Laumesfeld le 23 mars 1894 et Neysius (Madeleine), décédée à Laumesfeld le 12 juillet 1919, succession comprenant des biens consistant notamment en immeubles sis à Laumesfeld.

Par ordonnance en date du 13 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Goettmann (Georges), domicilié à Dusseldorf, Grafenberger Allée n° 134 (Allemagne);

Goettmann (Eugène), né le 3 novembre 1881 à Ludwigshafen, électricien, domicilié à Ochtrupp, près Munster (Allemagne);

Goettmann (Edouard), commerçant à Neustadt a/Hardt Winzingerstrasse 22 (Allemagne);

Goettmann (Guillaume), électricien à Mannheim (Allemagne);

Goettmann (Thérèse), épouse d'Edouard Goettmann, à Neustadt a/Hardt, Winzingerstrasse 22 (Allemagne);

Goettmann (Jules), domicilié à Bochum, Forderstrasse n° 2 (Allemagne);

Goettmann (Anne-Michèle), épouse d'Emile Nickel, à Neustadt a/Hardt, Kirchstrasse 3 (Allemagne);

Goettmann (Adolphe), ingénieur, à Volkach a/Main, Hauskauptstrasse 10 (Allemagne);

Goettmann (Walter-Jules), conseiller économique à Berlin W 30, Motzstrasse 34 (Allemagne);

Rockies (François-Georges), né le 16 juin 1926 à Uelzen, près Hannovre, Ripdorferstrasse 29 (Allemagne),

de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Fritsch (Madeleine), veuve de Willy Schmitt, à Berlin-Lichtenberg, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Frey (Rose), épouse Reitemeyer, domiciliée à Holzminden, Haffendamm 11 (Allemagne) et Frey (Emma), épouse d'Adolphe Schreier, domiciliée à Wetzlar, Hainstrasse 15 (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 mai 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Rudolph Behrens, de nationalité allemande, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947, relative à la liquidation des biens allemands.

Par ordonnance en date du 24 mai 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé l'administration des domaines, prise en la personne du directeur des domaines de la Seine, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à:

Merzkirch (Charles), Merzkirch (Antoine), Merzkirch (Elisabeth), de nationalité allemande, domiciliés à Trèves (Allemagne), 83, Neustrasse, et notamment les droits qui leur revenaient en août 1944 dans les successions de: Mme Venesson (Marie), veuve Kob (Charles), décédée à Boulogne-sur-Seine le 29 mars 1932; Mme Venesson (Elisabeth), veuve Robineau, décédée à Boulogne-sur-Seine le 28 mars 1950, et donné audit séquestre les pouvoirs définis par l'ordonnance du 5 octobre 1944 et par les articles 29 à 40 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

Par ordonnance en date du 3 juin 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les brevets ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur les brevets déposés au nom de la firme Kleinschanzlin Pumpen A. G., à Homburg (Sarre) (ordonnance de mise sous séquestre du 31 juillet 1945).

Par ordonnance en date du 14 juin 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les marques de fabrique ennemies mais en

tant seulement qu'il porte sur les marques déposées au nom de la société Styria Steiermarkische Sensenwerkes Aktien Gesellschaft, de Vienne (ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945).

Par ordonnance en date du 14 juin 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les wagons-citernes ennemis, mais en tant qu'il porte seulement sur les wagons appartenant à la société Gallia Mineralolprodukte Vertriebs Gesellschaft, de Vienne (ordonnance de mise sous séquestre du 28 septembre 1944).

Par ordonnance en date du 3 juin 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les brevets ennemis, mais en tant seulement qu'il porte sur ceux qui ont été déposés au nom de la Firme Andreas Kruger, de Dillingen (Sarre) (ordonnance de mise sous séquestre du 31 juillet 1945).

Par ordonnance en date du 20 mai 1955, le président du tribunal de première instance d'Amiens a prononcé la mainlevée du séquestre placé sur les biens de Thomlinson (W.-A.) par son ordonnance en date du 15 février 1945.

Par ordonnances en date du 11 juin 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi sur les biens, droits et intérêts de:

1° Reisdorf (Frédéric), à Stiring-Wendel, ancienne direction, séquestre du 3 décembre 1945;

2° Gaschot (Adolphe), à Stiring-Wendel, avenue V, n° 20, séquestre du 18 décembre 1945;

3° Brion (Auguste), à Merlebach, rue de Forbach, séquestre du 1er septembre 1945;

4° Grill (Nicolas), à Merlebach, 127, rue de la Sarre, séquestre du 1er septembre 1945;

5° Mme Siegel, née Greff, à Sarreguemines, séquestre du 31 juillet 1945.

Par ordonnances en date du 11 juin 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre, sauf en ce qui concerne les meubles meublants, pour les ressortissants sarrois suivants:

1° Bolte (Erich), Mettalwarenfabrik, à Sarreguemines, actuellement à Riegelsberg (Sarre), séquestre du 20 août 1945;

2° Grohsmann (Emile), à Sarrebruck II, Finkenstrasse, 7, séquestre du 27 mars 1952;

3° Suzanne Spaeth, épouse de Henri Blaes, à Emmersweiler, et Georges Spaeth, à Nassweiler (Sarre), séquestre du 27 mars 1952;

4° Knapp (Marie), épouse de Henri Becker, à Hanweiler, séquestre du 17 octobre 1951;

5° Weber (Caroline), née Hermann, à Sarrebruck, Lessingstrasse, 19, séquestre du 15 février 1951.

Par ordonnances en date du 11 juin 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens « meubles meublants » appartenant aux ressortissants sarrois suivants:

1° M. Buchholtz, à Forbach, actuellement à Sarrebruck, Feldmannstrasse, 39;

2° Robert (Fritz), à Forbach, actuellement à Sarrebruck, 12, Untere Hagen;

3° Epoux Christian Breyer, à Freyming, actuellement à Wiesbach (Sarre), Landstrasse, 5, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnances en date du 11 juin 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands suivants:

1° Engel (Elisabeth), ayant été domiciliée à Petite-Rosselle, actuellement à Kusel (Palatinat);

2° Epoux Librowski, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 115, rue Nationale;

3° Kirscher (Félix), ayant été domicilié à Petite-Rosselle, 8, rue de Wendel;

4° Grund (Gustave), ayant été domicilié à Freyming, 47, rue de la Concorde;

5° Epoux Blum, ayant été domiciliés à Forbach, 87, rue Bauer;

6° Epoux Pierre Moser, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 13, rue F;

7° Epoux Pierre Himbert, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 22, rue de la République;

8° Epoux Glaesner, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 10, rue Nationale;

9° Epoux Jean Schuck, ayant été domiciliés à Freyming-Hochwald, 13, rue Eugène;

10° Auguste Gilcher, ayant été domicilié à Petite-Rosselle, 23, rue Humbert;

11° Epoux Berthold Hutschen, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 69, rue Principale;

12° Epoux Jean Gerber, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 12, rue Gargan;

13° Epoux Jean Dallas, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 21, rue Saint-Charles;

14° Epoux Mathias Ott, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 83, rue des Fleurs;

15° Epoux Arthur Mertes, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 86, rue Principale;

16° Epoux Nicolas Stuhlsatz, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 19, rue Humbert;

17° Epoux Hennen (Charles), fils, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 2, rue Wolwerth;

18° Epoux Jacques Leismann, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 85, rue de Schoeneck;

19° Mussel (Jean), à Karlsruhe, Lechnerstrasse, 20;

20° Epoux Jean Zimmer-Schneider (Hélène), ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 60, rue du Puits-Gargan;

21° Epoux Willy Gouverneur, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 31, rue de Forbach;

22° Epoux Joseph Volker, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, 36 *a*, rue Saint-Joseph.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du département de la Seine.

DIRECTION DES BASES AÉRIENNES

Etablissement du matériel des bases aériennes de Bonneuil-sur-Marne.

Construction d'un deuxième hangar de 2.700 mètres carrés. — Travaux de fondation, ossature et charpente métalliques, menuiserie métallique, serrurerie, terrassements, maçonnerie, béton armé et travaux dérivés.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera ultérieurement fixée, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Seine, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de fondations, ossature et charpente métalliques, menuiserie métallique, serrurerie, terrassements, maçonnerie, béton armé et travaux dérivés à exécuter en vue de la construction d'un hangar de stockage de matériel pour la direction de la navigation et des transports aériens dans l'établissement du matériel des bases aériennes, avenue du Général-Leclerc (anciennement rue de Sucy), à Bonneuil-sur-Marne (Seine).

Cautionnement définitif: 3 0/0 du montant du marché.

L'adjudication sera basée sur un prix global et forfaitaire pour l'ensemble des travaux, sauf ceux de fondations, lesquels feront l'objet d'un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par le soumissionnaire quant aux prix.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et, obligatoirement, d'une déclaration dont le modèle est mentionné *in fine*, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne, et elles devront lui parvenir avant le 2 août 1955, à douze heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de M. Theveniau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne, 82, rue des Pyrénées, à Paris (20e), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Au ministère des travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, de dix heures trente à dix-sept heures.

Modèle de déclaration à souscrire par l'entrepreneur et à joindre à la demande d'admission.

Je soussigné ..... agissant pour le compte de ..... en vertu de ..... déclare, sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954: que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce (ou des métiers) de .....; qu'elle n'est pas en faillite ou en liquidation judiciaire (1); qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (2); que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Paris, le 23 juin 1955.

Le préfet de la Seine.

Pour le préfet de la Seine et par délégation:
Le secrétaire général,
Signé: JULIEN.

(1) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration visée par le liquidateur faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(2) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître, en outre, sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

BILANS

Banque de Madagascar et des Comores

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF

Trésor public:		
Compte provisionnel		1.199.440.940
Bons du Trésor, garantie de la circulation		5.047.000.000
Caisse centrale de la France d'outre-mer. — Son compte courant		392.200
Portefeuille titres		144.860.048
Portefeuille effets:		
Escompte	19.055.149.323	
Encaissement	590.891.894	
Bons du Trésor	361.300.000	
		20.007.641.217
Emprunts communaux		24.219.224
Prêts aux territoires pour l'agriculture (convention du 31 août 1950, art. 7)		150.000.000
Avances et comptes courants d'avances		9.027.123.035
Correspondants		945.033.759
Débiteurs divers		241.339.575
Comptes d'ordre et divers		265.847.557
Immeubles		43.411.482
Mobilier et coffres-forts		11.667.168
Actionnaires, versements non appelés		37.000.000
Total		37.150.976.205

PASSIF

Capital		111.000.000
Réserves:		
Réserve légale	11.100.000	
Fonds de réserve supplémentaire	27.750.000	
Réserve générale	126.000.000	
Réserve immobilière	75.000.000	
Réserve mobilière	15.000.000	
		254.850.000
Trésor public, compte d'opérations		10.993.831.775
Billets en circulation (9.369.661.410 F C. F. A.)		18.739.322.820
Comptes courants et de dépôts		3.640.357.602
Effets à payer		398.107.414
Comptes d'encaissement		590.891.894
Créditeurs divers		1.626.609.798
Comptes d'ordre et divers		626.617.875
Dividendes à payer		3.124.809
Réescompte du portefeuille		63.775.545
Profits et pertes. — Report de l'exercice 1953		563.310
Profits et pertes de l'exercice 1954		101.923.363
Total		37.150.976.205

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires du groupe d'habitations à loyer modéré Dorian-Picpus-Bourdan.** But: défense des intérêts communs des locataires du groupe. Siège social: 10, rue de Picpus, Paris.

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale des élèves, anciens élèves et amis de l'école publique de Hédé.** But: créer autour des écoles de Hédé une atmosphère de confiance et de sympathie; resserrer les liens de camaraderie entre les amis, les élèves et anciens élèves de ces écoles publiques. Siège social: école de garçons, Hédé.

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des brocanteurs du terrain Malik.** But: toutes études techniques, économiques, commerciales concernant le développement du terrain Malik, ainsi que sa représentation auprès de toutes chambres syndicales, éventuellement des pouvoirs publics, de tous tiers y compris le propriétaire du terrain sur lequel est édifié le marché Malik. Siège social: 137, rue Damrémont, Paris.

13 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Union bouliste langrunaise.** But: inviter les habitants et estivants à pratiquer le jeu de boules suivant les règlements de la fédération nationale, coopérer au développement de la station de Langrune, étudier en collaboration avec les sociétés locales, toutes questions intéressant les manifestations boulistes. Siège social: mairie de Langrune-sur-Mer.

14 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité cantonal d'action laïque.** But: défense de la laïcité et aide aux colonies de vacances laïques. Siège social: salle des fêtes de la fanfare de Feillens.

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Bois-Colombes.** But: créer, animer, encourager les œuvres et activités sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans la localité. Siège social: chez Mme Van der Stegen, 14, rue d'Estienne-d'Orves, Bois-Colombes.

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Union des vieux travailleurs de Folembray.** But: solidarité et entr'aide sociale. Siège social: mairie de Folembray.

16 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Club des loisirs de la fosse n° 9.** But: permettre à toute personne travaillant aux houillères dans le secteur de la fosse n° 9 du groupe de Douai, d'occuper ses loisirs de façon rationnelle. Siège social: 21, rue Jean-Jaurès, Roost-Warendin (Nord).

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **7e ligue régionale de la fédération française des sports automobiles.** But: organiser, développer et contrôler la pratique du sport automobile de compétition; diriger, coordonner l'activité des associations sportives automobiles régulièrement constituées. Siège social: 7, rue Grôlée, Lyon.

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Société intercommunale de chasse des communes de Saint-Bonnet-de-Montauroux et de Laval-Atger.** But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Bonnet-de-Montauroux.

20 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Dehault.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Dehault. Siège social: mairie de Dehault (Sarthe).

21 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association pour le film d'information professionnelle.** But: promouvoir les moyens audio-visuels nécessaires à l'orientation professionnelle, réaliser des films d'information professionnelle. Siège social: centre d'orientation professionnelle, palais du Commerce, place des Cordeliers, Lyon.

23 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Art dans la vie.** But: formation morale et artistique de la jeunesse. Siège social: 21, avenue Parmentier, Paris.

23 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **La Commune libre de Longjumeau.** But: prêter son concours à toutes les manifestations et fêtes locales et se mettre à la disposition de toutes les municipalités et sociétés environnantes. La commune libre comprend déjà son maire, son pompier, son garde champêtre et une fanfare de bigophones. Siège social: chez M. Maréchal, 100, Grande-Rue, à Longjumeau (Seine-et-Oise).

23 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des amis de Pierre-Goujon.** But: perpétuer le souvenir de la personne et de l'œuvre de Pierre-Goujon et honorer sa mémoire, aider matériellement et moralement le dispensaire anti-tuberculeux et le dispensaire d'enfants. Siège social: hôtel de ville de Bourg.

24 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Olympic Morteau.** But: développement des forces physiques de ses adhérents par l'apprentissage du basket-ball et autres exercices du corps. Siège social: café du Midi, Morteau-sur-Doubs (Doubs).

24 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité d'aide aux sans logis de Bourges.** But: venir en aide aux sans logis de Bourges. Siège social: domicile de la présidente, Mme Weil, 26, rue Coursarlon, Bourges.

24 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale des conscrits de la classe 1924.** But: conserver et renforcer les liens de camaraderie qui unissent les conscrits de la classe 1924, développer et pratiquer l'entr'aide morale et matérielle de tous ses membres et de leurs familles. Siège social: hôtel de ville du Creusot (Saône-et-Loire).

25 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Nids alpins.** But: maisons familiales de vacances. Siège social: 66, boulevard Malesherbes, Paris.

25 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des maisons familiales de la région de Bringolo.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social: école des sœurs, Bourg-de-Bringolo (Côtes-du-Nord).

26 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Les Tricolores.** But: éducation physique, sports, gymnastique, tir, préparation militaire. Siège social: au presbytère de Camoel.

27 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Ciné-Club avranchinais des jeunes.** But: favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: hôtel de ville, à Avranches (Manche).

28 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Société des chasseurs d'Orveau-Bellesauve.** But: répression du braconnage, conservation du gibier, réglementation de la chasse. Siège social: mairie d'Orveau-Bellesauve (Loiret).

28 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association populaire du Traswaal et des Essarts.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 181, rue Bataille, Lyon.

28 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Entr'aide automoto.** But: entr'aide entre sociétaires et tous usagers de la route. Siège social: bar Artistic, 4, cours Joseph-Thierry, Marseille.

28 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale scolaire du cours Dict.** But: donner l'enseignement secondaire aux jeunes filles. Siège social: 11, place Maréchal-Lyautey, Lyon.

28 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **El Ihsane.** But: construction d'une mosquée à Ben-Aknoun, d'une ou plusieurs salles de classes où l'association organisera des cours de langue arabe et de un ou plusieurs locaux pouvant être mis à la disposition des associations sportives ou éducatives. Siège social: chez M. Habani Mohamed, coiffeur à Ben-Aknoun (commune d'El Biar).

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des anciens combattants d'Orgeval.** But: organisation de réunions amicales. Siège social: mairie d'Orgeval.

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **La Rougéenne.** But: pourvoir à la fondation, à l'entretien et au développement des œuvres d'éducation et d'enseignement libre et des œuvres postscolaires dans la commune de Rougé. Siège social: salle Verron, au bourg de Rougé (Loire-Inférieure).

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **La Saint-Pierre de Ruffigné.** But: pourvoir à la fondation, à l'entretien et au développement des œuvres d'enseignement libre et des œuvres postscolaires dans la commune de Ruffigné. Siège social: presbytère de Ruffigné (Loire-Inférieure).

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association d'éducation populaire Cité joyeuse.** But: organisation de cercles et conférences éducatives, séances théâtrales et cinématographiques tendant à contribuer à l'éducation morale, artistique, intellectuelle et physique des membres. Siège social: Grand'Place, à Teteghem (Nord).

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Cercle Sainte-Thérèse.** But: organisation de séances récréatives et théâtrales, cercles d'hommes et de jeunes gens, bibliothèque et excursions en commun. Siège social: 118, rue du Chemin-Vert, Neuville-en-Ferrain.

1er juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des courses cyclistes de Campbon.** But: émulation pour courses cyclistes. Siège social: mairie de Campbon (Loire-Inférieure).

4 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale des sapeurs-pompiers.** But: subvenir aux frais des fêtes ou concours, venir en aide en cas de maladie ou accidents en service commandé, achat de couronnes et gerbes pour obsèques d'un membre actif ou retraité. Siège social: mairie de Cerelles.

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole ménagère familiale d'Halluin.** But: entreprendre une action de formation familiale et ménagère et de service social en faveur des jeunes filles et jeunes femmes résidant à Halluin et environs. Siège social: 58 *bis*, rue Gustave-Desmettre, à Halluin.

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Comité d'action pour l'installation de maisons de retraite.** But: organiser la propagande et l'action pour la création de maisons de retraite pour toutes les catégories sociales. Siège social: hôtel des Sociétés, rue du Docteur-Chaussier, Dijon.

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive de Seilh.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café Cagneux, à Seilh.

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité des hauts quartiers de Villefranche-sur-Mer.** But: défense des intérêts des habitants des hauts quartiers de Villefranche-sur-Mer. Siège social: La Condamine, Villefranche-sur-Mer.

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Ciné-Club P. T. T. de Nantes.** But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: 4 *bis*, rue du Général-Leclerc-de-Hauteclocque, Nantes.

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union locale de Malakoff de l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre.** But: grouper en dehors de toute ingérence politique et confessionnelle tous ses membres en vue de coordonner leur participation à l'œuvre poursuivie sur le plan national. Siège social: avenue du Président-Wilson, salle de la justice de paix, Malakoff.

MODIFICATIONS

23 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'Association d'éducation populaire de Fleury-sur-Loire change son titre qui devient: **Entente sportive fleurissoise.** Siège social: mairie de Fleury-sur-Loire.

4 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Ciné-Photo-Club des instituteurs change son titre qui devient: **Ciné-Photo-Club de l'éducation nationale.** Siège social: 11, rue Jacques-Bingen, Paris.

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'**Incinération niçoise** transfère son siège social du 24, rue Saint-François-de-Paule, Nice, au 5, rue Blacas, Nice.

DISSOLUTIONS

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des intellectuels et artistes aveugles et typhlophiles.** Dissolution de la fédération. Siège social: 48, avenue de Châtillon, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

3 mars 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Toulouse le 24 juin 1955.) **Jeunesse sportive espagnole.** But: pratique des sports, principalement du foot-ball. Siège social: 69, rue du Taur, à Toulouse.

5 avril 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Besançon le 22 juin 1955.) **Paroisse de l'église ukrainienne orthodoxe autocéphale en France, section de Sochaux.** But: union et entr'aide des fidèles orthodoxes. Siège social: 17, rue des Champs, à Sochaux (Doubs).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.